



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2^{ème} trimestre 2020

SOMMAIRE

Décisions prises par le Maire

p. 5 à 12

2020-007	Portant signature d'un contrat passé avec la société LOGITUD solutions relatif à la fourniture du Progiciel MUNICIPAL Gve : Géo Verbalisation Electronique "Solution GVE" - 1 terminal supplémentaire
2020-008	Portant signature d'une convention-cadre pour l'occupation par le Collège Les Blés d'Or du terrain de Basket situé à l'arrière de la Halle des Sports - rue de la Ferme des Champs
2020-009	Portant signature d'un contrat relatif à la maintenance et l'entretien des équipements scéniques
2020-010	Portant signature d'une convention relative à l'accueil des enfants porteurs de handicap
2020-011	Portant sur l'attribution des subventions aux associations Culturelles et Sportives pour l'année 2020
2020-012	Portant signature d'un contrat de cession avec l'association ASIN pour une prestation dans le cadre de la fête de la musique le 21 juin 2020
2020-013	Portant signature du formulaire d'abonnement au certificat électronique Chambersign pour 3 ans

Arrêtés pris par le Maire en matière technique

p. 13 à 42

2020-028	Portant sur la réglementation de l'arrêt et du stationnement pour les poids lourds de 3,5 tonnes et plus (hors transports en commun)
2020-029	Portant réglementation des dépôts la pré-collecte et la collecte des déchets abroge et remplace les arrêtés municipaux 2010-089-ST 2018-044-ST
2020-030	ANNULÉ
2020-031	ANNULÉ
2020-032	ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2020-021-ST Portant sur le montage de quatre grues ZAC des deux golfs / rue du Cochet du 11 mai 2020 au 31 décembre 2020 pour l'entreprise BESIX
2020-033	Portant réglementation du stationnement face au 4 rue du Bois du Trou mercredi 20 mai 2020
2020-034	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux rue du Cochet pour l'entreprise CJL EVOLUTION Scop SA du 18 mai 2020 au 15 juin 2020 inclus.
2020-035	portant réglementation de la circulation et autorisation de travaux, à l'intersection de la rue du Gué et du boulevard de Romainvilliers pour l'entreprise EIFFAGE ENERGIE - ILE DE France du 25 mai 2020 au 31 août 2020
2020-036	Autorisant les interventions de l'entreprise REFLEX SIGNALISATION sur l'ensemble de la commune du 02/06/2020 au 31/12/2020
2020-037	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux 1 rue de la Ferme des Champs pour l'entreprise TERCA du 29 mai 2020 au 7 juin 2020 inclus.
2020-038	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux 25 boulevard des Artisans pour l'entreprise TERCA du 29 mai 2020 au 7 juin 2020 inclus.
2020-039	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux 25 rue des Rougeriots pour l'entreprise TERCA du 5 juin 2020 au 14 juin 2020 inclus.

2020-040	Portant réglementation de la circulation et autorisation de travaux, à l'intersection de la rue de l'Aunette et du boulevard de Romainvilliers pour l'entreprise Jean LEFEBVRE les nuits des mercredi 10 et jeudi 11 juin 2020.
2020-041	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux 23 boulevard des Artisans pour l'entreprise MBTP du 22 juin 2020 au 13 juillet 2020 inclus.
2020-042	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux boulevard de Romainvilliers à l'angle de la rue de l'Elbe pour l'entreprise SIPARTECH du 22 juin 2020 au 13 juillet 2020 inclus.
2020-043	Portant autorisation de travaux ZAC du Prieuré pour l'entreprise POSE AMPLITUDE du 19 juin 2020 au 20 juillet 2020.
2020-044	ANNULÉ
2020-045	ANNULÉ
2020-046	Portant réglementation de la circulation au droit rue de l'Aunette pour l'entreprise EMJ PEINTURE à compter du mardi 23 juin et ce jusqu'au jeudi 25 juin 2020.
2020-047	Portant réglementation du domaine public pour stockage de matériel au 62 boulevard des Ecoles du 6 juillet 2020 au 23 juillet 2020.
2020-048	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux Boulevard des Sports angle rue de l'Aunette pour l'entreprise ENGIE INEO du mardi 30 juin au 3 juillet 2020 inclus.

Arrêtés pris par le Maire en matière administrative

p. 43 à 81

2020-11	Portant fermeture temporaire des conteneurs de collecte de vêtements sur la commune de Bailly-Romainvilliers
2020-12	Modification de l'arrêté n°2017-029-DG portant délégation de fonction et de signature à Madame Sandrine SCHLOMKA 6ème Adjointe au Maire
2020-13	ANNULE et REMPLACE l'arrêté n°2017-040-DG portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Ghislain van DEIJK Conseiller municipal
2020-14	ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n°2017-033-DG portant délégation de fonction et de signature à Madame Amélie ROBINEAU Conseillère municipale
2020-15	ANNULE et REMPLACE l'arrêté n°2017-036-DG portant délégation de fonction à Monsieur Hugues FELLER Conseiller municipal
2020-16	Portant sur la réglementation de la gestion des objets trouvés et perdus sur la commune de Bailly-Romainvilliers
2020-17	Portant fermeture des établissements scolaires de la commune de Bailly-Romainvilliers à compter du 11 mai 2020 et jusqu'au dimanche 24 mai 2020
2020-18	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'occasion d'une fête des voisins organisée le mercredi 20 mai 2020
2020-19	Portant délégation de signature aux fonctions d'Officier d'Etat Civil à Monsieur Shaun POTTER
2020-20	Portant ouverture du complexe tennistique sur la commune de Bailly-Romainvilliers aux sportifs de haut niveau de l'association Val d'Europe Badminton
2020-21	Portant ouverture des terrains extérieurs du complexe tennistique sur la commune de Bailly-Romainvilliers en faveur de l'association ASRVE
2020-22	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de l'association ASRVE du 2 juin 2020 au 30 juin 2020
2020-23	Portant réglementation des barbecues dans l'enceinte des Jardins Familiaux de la commune de Bailly-Romainvilliers

2020-24	Portant règlementation de l'utilisation du terrain de basket situé à l'arrière de la Halle des Sports - rue de la Ferme des Champs à Bailly-Romainvilliers du 2 juin au 3 juillet 2020
2020-25	Portant ouverture de la ludothèque sur la commune de Bailly-Romainvilliers
2020-26	Portant ouverture du pack d'entraînement communal sur la commune de Bailly-Romainvilliers en faveur de l'association Les Dragons du Val d'Europe
2020-27	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par Les Délices d'Italie jusqu'au 31 octobre 2020
2020-28	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par le restaurant WARSI jusqu'au 31 octobre 2020
2020-29	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par la brasserie Le Capsyl jusqu'au 31 octobre 2020
2020-30	Portant ouverture de la salle d'arme du gymnase de Lilandry à un sportif de haut niveau de l'association Les Mousquetaires du Val d'Europe
2020-31	Portant ouverture du pack d'entraînement communal sur la commune de Bailly-Romainvilliers en faveur de l'association Les Mousquetaires du Val d'Europe
2020-32	Portant utilisation du terrain en herbe situé rue des Mûrons entre le gymnase de Lilandry et l'école des Alizés par l'association Khone Taekwondo Val d'Europe
2020-33	Portant utilisation du terrain extérieur de la Maison des Fêtes Familiales sise 16 boulevard des Artisans sur la commune de Bailly-Romainvilliers par l'association Skydanceshow
2020-34	Portant utilisation du parvis du complexe tennistique sur la commune de Bailly-Romainvilliers par l'association MCVE
2020-35	Portant modification de l'arrêté n°2020-31-VIELOCALE portant ouverture du pack d'entraînement communal sur la commune de Bailly-Romainvilliers en faveur de l'association Les Mousquetaires du Val d'Europe
2020-36	Portant annulation des arrêtés 2020-20, 2020-21, 2020-22, 2020-25, 2020-26, 2020-30, 2020-31, 2020-32, 2020-33, 2020-34 et 2020-35
2020-37	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par le restaurant O SAN SUSHI jusqu'au 31 octobre 2020
2020-38	Portant sur la délivrance d'un permis de détention d'un chien de 2ème Catégorie

Décisions prises par le Maire

DECISION N°2020-007-INFORMATIQUE PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT PASSE AVEC LA SOCIETE LOGITUD SOLUTIONS RELATIF A LA FOURNITURE DU PROGICIEL MUNICIPAL GVE : GEO VERBALISATION ELECTRONIQUE « SOLUTION GVE » - 1 TERMINAL SUPPLEMENTAIRE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition du contrat n° 20191478 entre la société LOGITUD solutions et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la fourniture du Progiciel MUNICIPAL GVe : Géo Verbalisation Electronique « solution GVE » - 1 terminal supplémentaire ;

Décide

Article 1 : De souscrire le contrat n° 20191478 avec la société LOGITUD solutions, dont le siège social est situé ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE, relatif à la fourniture du Progiciel MUNICIPAL GVe : Géo Verbalisation Electronique « solution GVE » - 1 terminal supplémentaire

Article 2 : Ce contrat entre en vigueur le 18 avril 2019. La première période de maintenance s'étend de la date d'entrée en vigueur jusqu'au 2 octobre 2019, et sera renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée d'un an selon les modalités indiquées aux conditions particulières audit service.

Article 3 : Les conditions financières correspondent à un montant annuel de 198,00 € hors taxes. Pour la première période allant du 18 avril 2019 au 2 octobre 2019, le montant calculé au prorata temporis est de 91,13 € HT (quatre-vingt-onze euros treize centimes hors taxes).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 mai 2020

Reçu en sous-préfecture le 25 mai 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2020-008-VIE LOCALE PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION-CADRE POUR L'OCCUPATION PAR LE COLLEGE LES BLES D'OR DU TERRAIN DE BASKET SITUÉ A L'ARRIERE DE LA HALLE DES SPORTS RUE DE LA FERME DES CHAMPS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la convention signée le 27 mai 2020 visant à permettre l'utilisation, par le collège Les Blés d'Or, du terrain de Basket situé à l'arrière de la Halle des Sports – rue de la Ferme des Champs à Bailly-Romainvilliers ;

Décide

Article 1 : Une convention-cadre a été signée le 27 mai 2020 afin de permettre au collège Les Blés d'Or de disposer de l'utilisation, à titre gratuit, du terrain de Basket situé à l'arrière de la Halle des Sports – rue de la Ferme des champs à Bailly-Romainvilliers du 02 juin 2020 au 3 juillet 2020 inclus les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 heures à 15 heures.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 mai 2020

Reçu en sous-préfecture le 02 juin 2020

Notifié le 02 juin 2020

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2020-009-CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF A LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS SCENIQUES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat entre la société TAMBE SAS et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la maintenance et l'entretien des équipements scéniques ;

Décide

Article 1 : Un contrat relatif à la maintenance et l'entretien des équipements scéniques, pour un montant forfaitaire de 3 350 euros HT, est conclu avec la société TAMBE SAS à compter du 1^{er} juin 2020 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois de manière tacite.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 3 350 euros HT.

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec TAMBE SAS, représentée par Monsieur Mathiot.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 4 juin 2020

Reçu en sous-préfecture le 10 juin 2020

Notifié le 24 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2020-010-ENFANCE PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DES ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'une convention entre la Caisse d'Allocations Familiales domiciliée à Melun et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'accueil des enfants porteurs de handicap lors des activités périscolaires de la commune ;

Décide

Article 1 : La signature d'une convention relative à l'accueil des enfants porteurs de handicap lors des activités périscolaires de la commune.

La convention est conclue valablement pour l'année 2019 avec la Caisse d'Allocations Familiales 77024 MELUN CEDEX.

La commune bénéficiera du versement d'une aide au fonctionnement d'un montant de 14470 € pour l'année 2019.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont application sera adressée :

- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 8 juin 2020.

Reçu en sous-préfecture le 24 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2020-011-DG PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES POUR L'ANNEE 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités

territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1, permettant au Maire par délégation d'attribuer les subventions aux associations ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT le report du second tour des élections municipales, qui n'a pas permis au Conseil Municipal de se réunir en Avril 2020 pour approuver le budget 2020 et allouer les subventions aux associations communales ;

CONSIDERANT qu'habituellement les attributions des subventions aux associations sont votées au plus tard au mois de juin ;

CONSIDERANT le besoin de trésorerie des associations lié à la crise sanitaire et afin qu'elles puissent fonctionner dans de bonnes conditions et ce dès septembre 2020 ;

Décide

Article 1 : D'attribuer les subventions 2020 aux associations culturelles et sportives dans la limite de ce qui a été voté en 2019 et à l'identique comme suit :

- Les associations Culturelles et de Loisirs :

Dénomination	Montant
Décib'elles et Compagnie	800.00 €
La Vallée des Jeux	7940.00 €
Question Pour Un Champion	200.00 €
AC Théâtre	1 500.00 €
Association des Pêcheurs de Marne la Vallée (pour mémoire – convention pluriannuelle)	1 560.00 €
TOTAL	12 000.00 €

- Les associations sportives :

Dénomination	Montant
ASCVE (Cheerleading) Dragons All Star Cheerleading Val d'Europe	1 200.00 €
A.S.R.V.E (Tennis) Association Sportive de Raquette du Val d'Europe	4 500.00 €
Association Sportive du Collège 'Les Blés d'Or'	750.00 €
A.S.R.S.V.E (Roller) Association Sportive de Roller Skating du Val d'Europe	1 000.00 €
ATEC MLV Gym	5 000.00 €
ATEC MLV Danse	4 500.00 €
Dragons – Base Ball Softball	1 000.00 €
BVEB- Bailly Val d'Europe Boxe	3 000.00 €
Cercle des Nageurs du Val d'Europe	1 500.00 €
Double Fée (Danse)	2 000.00 €
FIT GYM N'CO	5 000.00 €

Judo Club (Coupvray Magny Bailly Brou Annet)	7 000.00 €
Khone Taekwondo Val d'Europe	5 000.00 €
Mousquetaires du VE	3 500.00 €
VEBAD- Val d'Europe Badminton	2 500.00 €
Val d'Europe Plongée	600.00 €
V.E.M.P.C.B.C. (Basket)	4 500.00 €
Val d'Europe Football Club (convention pluriannuelle)	24 225.00 €
TOTAL	76 775.00 €

Article 2 : Le montant global des subventions allouées s'élève à 88 775.00 € toutes natures d'associations confondues.

Article 3 : Le maire autorise le versement de ces subventions en un seul virement.

Article 4 : La dépense sera inscrite au budget primitif 2020 à l'article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Article 5 : Les demandes des nouvelles associations seront étudiées lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy,
- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 9 juin 2020

Reçu en sous-préfecture le 11 juin 2020

Notifié le 11 juin 2020

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2020-012- CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession entre l'association ASÍN et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour une représentation du spectacle « **Bringuebal** », dimanche 21 juin 2020 à 18h.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 3 375€ TTC.

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec l'association ASÍN, représenté par Joana Maitre, 196 rue de Belleville à Paris (75020).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 juin 2020

Reçu en sous-préfecture le 18 juin 2020

Notifié le 19 juin 2020

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2020-013-REGL PORTANT SIGNATURE DU FORMULAIRE D'ABONNEMENT AU CERTIFICAT ELECTRONIQUE CHAMBERSIGN POUR 3 ANS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de formulaire d'abonnement entre la CCI de Seine-et-Marne et la commune de Bailly-Romainvilliers, relatif au renouvellement d'un certificat électronique Chambersign ;

Décide

Article 1 : La signature d'un formulaire d'abonnement relatif au renouvellement d'un certificat électronique Chambersign, correspondant à la procédure de dématérialisation du contrôle de légalité.

Article 2 : Ce contrat, d'une durée de 3 ans à compter de sa signature, est conclu avec la CCI de Seine-et-Marne, sise 1 rue Johannes Gutemberg à Serris, pour un montant de 220,00 € HT.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 juin 2020

Reçu en sous-préfecture le 23 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

Arrêtés pris par le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

ARRÊTE N°2020-028-ST PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT POUR LES POIDS LOURDS DE 3,5 TONNES ET PLUS (HORS TRANSPORTS EN COMMUN)

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, ainsi que les articles L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L325-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroute.

CONSIDERANT qu'il exige dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public, la prescription de mesures destinées à faciliter le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes et à prévenir les accidents.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules de 3,5 tonnes et plus, est interdit sur le territoire communal, hors emplacements autorisés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, Boulevard des Artisans, uniquement du côté des numéros pairs, entre le numéro 06 de ladite rue, et l'angle avec la rue des Paillons. Tout véhicule de moins de 3,5 tonnes a interdiction de stationner à cet endroit.

Article 3 : Cette réglementation ne s'applique pas aux routes départementales, ni aux véhicules de plus de 3,5 tonnes effectuant un chargement ou un déchargement, si ces derniers sont stationnés sur des emplacements réservés aux livraisons.

Article 4 : Toute infraction au Code de la Route constatée, se verra verbalisée conformément à la législation en vigueur. Toute infraction au présent arrêté, non mentionnée au Code de la Route, se verra verbalisée conformément au présent arrêté. Conformément aux articles L325-1 et suivants, une mise en fourrière du véhicule, de sa remorque ou de l'ensemble routier, pourra avoir lieu.

Article 5 : Une signalisation réglementaire interdisant le stationnement de ce type de véhicules hors emplacement autorisé, est apposée à chaque entrée de ville. La zone de stationnement autorisée sera matérialisée.

Article 6 : La signalisation horizontale et/ou verticale sera mise en place par les soins des services techniques municipaux, aux endroits nécessaires pour prévenir les usagers du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame le Directeur Général des Services de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1^{er} avril 2020

ARRÊTE N°2020-029-ST PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DES DEPOTS, LA PRE-COLLECTE ET LA COLLECTE DES DECHETS ABROGE ET REMPLACE LES ARRETES MUNICIPAUX N°2010-089-ST ET N°2018-044-ST

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-13 à L.2224-16 et R.2224-23 à R.2224-28 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.226-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et suivants et L.1324-4 ;
- VU** les Lois 75-633 du 15 juillet 1975 et 92-646 du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** la Loi 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU** la Loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, relative au transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires au profit du président d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU** l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- VU** le Décret 2011-763 du 28 juin 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto traitement ;
- VU** la Circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évaluation, le stockage et la collecte des ordures ménagères ;
- VU** la Circulaire 85-02 du 04 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts de déchets par exécution d'office aux frais du contribuable ;
- VU** le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile-de-France adopté le 26 novembre 2009 ;
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale ;
- VU** le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Seine-et-Marne publié par arrêté préfectoral le 27 septembre 1997 ;
- VU** le Règlement intérieur des déchèteries du territoire du SMITOM Nord Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les horaires de sortie et de rentrée des conteneurs pour la collecte des déchets ménagers et le tri sélectif, ainsi que les sacs de déchets verts, et les encombrants.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité, la santé et l'hygiène publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police, et en rappelant aux citoyens leurs obligations.

CONSIDERNANT qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARRÊTE

PREAMBULE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°2010-089-ST portant réglementation sur les dépôts sauvages sur l'ensemble du territoire communal et n°2018-044-ST portant réglementation des horaires de sortie des containers pour la collecte des déchets ménagers, tri sélectifs encombrants et déchets verts.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Objet du règlement

Le présent arrêté vise à réglementer les conditions de présentation des déchets destinés à la collecte sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers, commune membre de la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération, elle-même adhérente au Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM), compétent en la matière.

Tout autre dépôt de déchets sur la voie publique est interdit.

Article 3 : Jour de collecte

Les collectes des déchets résiduels (ordures ménagères) ont lieu les mardis et vendredis.

Les collectes sélectives (emballages et papiers) ont lieu tous les vendredis.

La collecte des déchets verts a lieu tous les mercredis de avril à novembre.

La collecte des encombrants a lieu 3 à 4 fois par an. Les dates sont disponibles auprès de Val d'Europe Agglomération.

Article 4 : Présentation des déchets à la collecte

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les prescriptions suivantes :

Le tri sélectif doit être présenté à la collecte dans les conteneurs fournis par le SMITOM affectés uniquement à la collecte sélective.

Les déchets résiduels doivent être présentés à la collecte dans les conteneurs fournis par le SMITOM affectés uniquement à la collecte des déchets résiduels.

Les déchets verts sont les tontes des pelouses, déchets organiques tels que feuilles mortes, fanées de fleurs et de légumes, résidus de haies, d'arbustes, d'élagage de petits arbres, branchages d'un diamètre inférieur à 10cm de moins de 80cm de longueur liés en fagots. Seuls les déchets verts conformes et présentés dans les sacs papier mis à disposition par la collectivité ainsi que les fagots seront collectés.

Deux distributions de sacs sont mises en place. Chaque foyer peut ainsi récupérer 2 paquets de 20 sacs en mars, et 1 paquet en septembre auprès de la mairie.

Les encombrants sont les déchets des ménages non polluants et trop volumineux pour être mis dans les containers de déchets résiduels, dont les matelas/sommiers, meubles, électroménagers, matériel hifi-vidéo et informatique, ferrailles, palettes et découpes de bois, objets plastique, jouets en bois et plastiques (vélos...), matériel de puériculture, les portes et fenêtres exemptes de vitrage.

Sont exclus les pneus, bouteilles de gaz, équipements sanitaires, grillage, barbelé, déchets verts, carrosserie de voiture et pièces automobiles, gravats, vitrages, terre et autres déchets de démolition et tous déchets provenant d'une activité commerciale.

Les encombrants doivent être présentés à la collecte sans gêner la circulation des piétons et/ou des véhicules.

D'une façon générale, les conteneurs, présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation de l'espace public. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur ou près du domaine public, à l'emplacement éventuellement signalé par un marquage au sol, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions afin d'éviter les manœuvres inutiles et dangereuses, et ainsi faciliter le travail des équipages de collecte.

Il n'est pas permis de confier aux équipages des clés, codes d'accès ou tout autre moyen particulier pour accéder à un point de regroupement de déchets, ceux-ci devant être présentés à la collecte libre d'accès.

Article 5 : Horaires de présentation des déchets à la collecte

Les conteneurs, déchets verts, et encombrants doivent être présentés sur la voie publique, la veille du jour de la collecte à partir de 18 heures.

Les conteneurs doivent être rentrés au plus tard à 08 heures le lendemain de la collecte.

Article 6 : Déchèterie

Les habitants de la commune ont accès aux déchèteries du SMITOM, sous réserve du respect du règlement en vigueur disponible sur le site internet <https://www.smitom-nord77.fr/>. Les horaires d'ouvertures sont également consultables sur le site internet.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA COLLECTE ET DE LA PRE-COLLECTE

Article 7 : Modalités de mise en œuvre de la collecte

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, exécutable en marche avant, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie. Des points de présentation des déchets sont organisés dans le cas où les usagers habitent des voies non praticables par les véhicules de collecte. La collecte pourra être étendue à des voies privées désignées par le SMITOM, dans la mesure où elles répondront aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

Article 8 : Modalités de pré-collecte

Val d'Europe Agglomération, par l'intermédiaire de la Mairie, met à disposition des habitants les conteneurs nécessaires à la collecte.

Principe d'utilisation

Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution durable des besoins et de l'agrément de Val d'Europe Agglomération, des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais supplémentaires.

Les conteneurs sont la propriété de Val d'Europe Agglomération. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification. L'utilisateur doit en assurer la garde; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés sur place en cas de déménagement.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur.

En cas de détérioration, les conteneurs peuvent être remplacés en effectuant une demande auprès de Val d'Europe Agglomération, par l'intermédiaire de la Mairie.

L'utilisateur est civilement responsable des conteneurs qui lui sont remis. En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par les autorités compétentes.

CHAPITRE III : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

Article 9 : Catégories de déchets concernés

9.1 – Le tri sélectif :

Les déchets d'emballages, papiers, journaux, magazines, briques en carton, emballages en métal, bouteilles et flacons en plastique.

9.2- Les déchets résiduels :

a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

b) Les déchets ordinaires de même nature qu'au a), provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

c) Les produits de nettoyage des voies publiques, espaces publics (squares, parcs, cimetière, ...) et de leur dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.

d) Les produits de nettoyage des débris des foires, marchés, lieux de manifestations publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

e) Les déchets provenant des établissements publics (écoles, mairies, ...), déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations précisés au a).

f) Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets résiduels :

1. Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers. Toutefois, ceux qui proviennent du « bricolage familial » peuvent être enlevés, à condition d'être déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets visés au paragraphe a) ci-dessus.

2. Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des espaces privés (cours, jardins, ...) autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus.

3. Les déchets d'emballages provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, dont le volume produit est supérieur à 1100 litres hebdomadaire.

4. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets résiduels sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

5. Les déchets d'équipements électriques et électroniques, et plus généralement les déchets volumineux non collectables avec les déchets résiduels du fait de leurs dimensions et/ou de leur poids ou entrant dans la définition des objets ménagers encombrants.

6. Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SMITOM aux catégories spécifiées ci-dessus.

9.3 – Les déchets encombrants :

Les produits encombrants, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets résiduels, provenant de la consommation courante des ménages et devenus hors d'usage, tels que :

- Objets ménagers,
- Meubles, mobiliers divers,
- Bois, ferraille, portes et châssis SANS VITRAGE,
- Literie (matelas, sommier) ...

Ne sont pas compris dans la dénomination des encombrants :

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale et artisanale, et notamment les déchets d'emballage.
- Les pièces de véhicules (même si présentées en éléments séparés),
- Les déblais et gravats, décombres et débris provenant des particuliers ou des travaux publics,
- Les fils de fer barbelés et grillages,
- Les déchets de jardins et végétaux,
- Les ferrailles lourdes,
- Les détritiques et objets ménagers qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractères dangereux, interdisent leur manipulation par le personnel de collecte tels que les déchets diffus spécifiques liquides ou toxiques (batteries, huile de vidange, pots de peinture, solvants, etc., ...) qui doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement particulier,
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux), en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SMITOM aux catégories spécifiées ci-dessus.

9.4 – Les déchets verts :

Tontes de gazons, feuilles, tailles de haies et d'arbustes ou d'arbres, déchets floraux et de massifs, etc. ... provenant des jardins des particuliers.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets verts, la partie fermentescible des ordures ménagères des ménages, les déchets verts des espaces publics ou privés collectés par les services techniques de la ville ou les entreprises. Sont exclus, terre, cailloux, bois de construction, palettes, fumiers, et souches d'arbres.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SMITOM aux catégories spécifiées ci-dessus.

9.5 – Le verre :

Bouteilles, pots et bocaux, sans bouchons ni couvercles.

Ne sont pas compris dans la dénomination de verre, les vitrages de porte, fenêtres, pavés de verre, etc., ...

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SMITOM aux catégories spécifiées ci-dessus.

9.6 – Les déchets spéciaux :

Les déchets spéciaux doivent être déposés en déchetterie, ou dans des bornes spécifiques (vêtements et verre), mises à disposition dans la commune. Sont considérés comme déchets spéciaux :

- Les déchets d'équipement électrique et électroniques (DEEE),
- Les déchets diffus spécifiques (DDS),
- Les vêtements.

9.7 – Les déchets dangereux :

a) Les médicaments, doivent être déposés dans les pharmacies. Ces dernières collectent gratuitement les médicaments non utilisés, avec ou sans emballage, périmés ou non et mis dans un sac.

b) Les déchets d'activités de soins à risque infectieux perforants des patients en auto-traitement (DASRIPPAT / DASTRI) doivent être mis dans des boîtes à aiguilles sécurisées, distribuées gratuitement par les pharmacies. Certaines pharmacies volontaires peuvent accepter de récupérer ces boîtes. Voir le site internet www.dastri.fr.

c) Les ampoules et les piles doivent être déposées dans des bacs prévus à cet effet. Des commerçants mettent à disposition ces bacs.

Article 10 : Infractions et poursuites

Toute infraction au présent arrêté se verra verbalisée et pourra donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Tout dépôt sauvage se verra poursuivi conformément au code pénal.

Article 11 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération,
- Monsieur le Président du SMITOM,
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame le Directeur Général des Services de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bailly-Romainvilliers.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1^{er} avril 2020.

Notifié / Affiché le 23 avril 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2020-030- ANNULÉ

ARRÊTE N°2020-031- ANNULÉ

ARRÊTE N°2020-032-ST ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2020-021-ST PORTANT SUR LE MONTAGE DE QUATRE GRUES ZAC DES DEUX GOLFS / RUE DU COCHET DU 11 MAI 2020 AU 31 DECEMBRE 2020 POUR L'ENTREPRISE BESIX

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 ;
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code du Travail, notamment dans sa partie réglementaire, quatrième partie : Santé et sécurité au Travail, Livre III : Equipements et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 ;
- VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la directive n°98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique ;
- VU** les décrets n°94-1159 du 26 décembre 1994, n°98-1084 du 2 décembre 1998, n°2000-855 du 1^{er} septembre 2000, n°2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage ;
- VU** le décret n°2008-1146 du 7 novembre 2008 relatif aux équipement de travail et aux équipements de protection individuelle ;
- VU** l'arrêté du 15 octobre 1976 relatif à la mise en application obligatoire de deux normes françaises concernant les grues à tour (normes NF E-081 et NF E 52-082) ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour ;
- VU** les arrêtés n°98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999 relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour ;
- VU** les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1^{er} avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour ;

- VU** les Eurocodes et les règles NV65 modifiées 99 et N84 modifiées 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte ;
- VU** la norme NF EN 14439 appareils de levage à charge suspendue – sécurité – grues à tours de 2006, révisée sous la forme NF EN 14439+A2 ;
- VU** la recommandation R406 de la CNAMTS adoptée par le comité technique national des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics le 10 juin 2004 pour la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent ;
- VU** le PC n° 077 018 18 00005 T01 accordé LE 26 JUILLET 2019

CONSIDERANT que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la ville de Bailly-Romainvilliers nécessite la prise de mesures réglementaires, à la foi en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics ;

CONSIDERANT la demande réceptionnée le 6 mai 2020 de la société BESIX ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La société BESIX est autorisée à procéder au montage de quatre grues de type
- N° 1 Marque Potain Type MDT268J10, flèche de 50 mètres contre-flèche de 15,21 mètres sur châssis avec lest de 19,93 tonnes
 - N° 2 Marque Potain Type MD 365B L12, flèche de 60 mètres contre-flèche de 24,20 mètres sur châssis avec lest de 31 tonnes
 - N° 3 Marque Potain Type MDT 389, flèche de 55 mètres contre-flèche de 19,10 mètres sur châssis avec lest de 23 tonnes
 - N° 4 Marque Potain Type MDT 189, flèche de 55 mètres contre-flèche de 17,16 mètres sur châssis avec lest de 25 tonnes
- Article 2 :** L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.
- Article 3 :** Le survol ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée, ouverte à la circulation publique, ou de propriétés voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.
- Article 4 :** Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage des rues, places et voies publiques.
- Article 5 :** Tout survol de crèche ou d'établissement scolaire en activité est interdit.

- Article 6 :** Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.
- Article 7 :** Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.
- Article 8 :** A tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique et certificat de bon montage.
Ainsi, sous 15 jours à compter de la mise en service, une copie du rapport définitif émanant de l'organisme de contrôle devra être transmis aux services municipaux. Passé ce délai, l'entreprise pourra se voir mise en demeure de cesser d'utiliser ladite grue.
- Article 9 :** L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par la législation en vigueur.
- Article 10 :** Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture du chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent sera fixé au sommet de la grue.
- Article 11 :** Le chantier devra être signalé en amont et en aval sur la voie publique.
- Article 12 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 13 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.
- Article 14 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - La Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - La CRAMIF
 - La Direction Générale de l'Aviation Civile,
 - L'intéressé.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 6 mai 2020

Notifié / Affiché le 13 mai 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2020-033-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 4 RUE DU BOIS DU TROU MERCREDI 20 MAI 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par la société LES DEMENAGEURS BRETONS et Madame Margot ZANNIE

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 4 rue du Bois du Trou à Bailly-Romainvilliers (77700) mercredi 20 mai 2020 pour un déménagement

ARRÊTE

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées face au 4 rue du Bois du Trou à Bailly Romainvilliers (77700) mercredi 20 mai 2020 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La société mettra les barrières mises à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : La société veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- La Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- La société « LES DEMENAGEURS BRETONS»
- Madame Margot ZANNIE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 mai 2020.

Notifié / Affiché le 20 mai 2020

Anne GBIORCZYK

Le Maire

ARRÊTE N°2020-034-ST PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX RUE DU COCHET POUR L'ENTREPRISE CJL EVOLUTION SCOP SA DU 18 MAI 2020 AU 15 JUIN 2020 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de l'entreprise CJL EVOLUTION Scop SA.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise CJL EVOLUTION Scop SA sise 20 avenue de la Gare - 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX de réaliser des Terrassement de 15ml pour raccorder une cabine mobile au droit rue du Cochet, du 18 mai au 15 juin 2020, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation alternée manuellement, l'interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds au droit des travaux ainsi que la vitesse limitée à 30 km/h rue du Cochet du 18 mai au 15 juin 2020 inclus.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par l'entreprise **CJL EVOLUTION Scop SA** joignable pendant les heures de travail au 01.64.04.38.81, seront conformes à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 5 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise STPS devra procéder à la remise en état du secteur endommagé à l'identique.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de La Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise CJL EVOLUTION Scop SA

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 mai 2020

Notifié / Affiché le 20 mai 2020

ARRÊTE N°2020-035-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX, A L'INTERSECTION DE LA RUE DU GUE ET DU BOULEVARD DE ROMAINVILLIERS POUR L'ENTREPRISE EIFFAGE ENERGIE – ILE DE France DU 25 MAI 2020 AU 31 AOUT 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE – ILE DE FRANCE.

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE – ILE DE FRANCE, sise 8bis avenue Joseph Paxton à Ferrières-en-Brie (77164), doit procéder, pour le compte d'EPA, à des travaux pour la réalisation du liaison HTI à l'intersection de la rue du Gué et du boulevard de Romainvilliers à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de régler la circulation du 25 mai 2020 au 31 août 2020.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE – ILE DE France est autorisée à procéder à des travaux pour la réalisation du liaison HTI à l'intersection de la rue du Gué et du boulevard de Romainvilliers à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 25 mai 2020 au 31 août 2020.

Article 2 : La circulation s'effectuera ponctuellement par demi-chaussée rue du Gué par des panneaux de signalisation. Si besoin, elle s'effectuera boulevard de Romainvilliers par feux tricolores.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

- Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, 48 heures avant, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef de Centre de Secours de Chessy,
 - Madame la Responsable de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - L'entreprise EIFFAGE ENERGIE ILE-DE-FRANCE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 2 juin 2020.

Notifié / Affiché le 03 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2020-036-ST AUTORISANT LES INTERVENTIONS DE L'ENTREPRISE REFLEX SIGNALISATION SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 02/06/2020 AU 31/12/2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code de Voirie communale,

VU Le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise REFLEX SIGNALISATION,

CONSIDERANT le marché d'entretien des espaces verts du Val d'Europe Agglomération, avec l'entreprise REFLEX SIGNALISATION sise 2 avenue Irène Joliot Curie à BAILLY-ROMAINVILLIERS (777), il convient d'autoriser leurs interventions sur l'ensemble du territoire communal du 02/06/2020 au 31/12/2020.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **REFLEX SIGNALISATION** est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 2 juin 2020 au 31 décembre 2020 dans le cadre du marché de signalisation horizontale avec le Val d'Europe Agglomération.

Article 2 : Si besoin, la circulation sera alternée manuellement ou par feu tricolore. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, des deux côtés des voies et sur l'emprise sauf aux véhicules de l'entreprise REFLEX SIGNALISATION. Chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.

- Article 3 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Madame la Responsable de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - L'entreprise REFLEX SIGNALISATION,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 3 juin 2020

Notifié / Affiché le 04 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2020-037-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX 1 RUE DE LA FERME DES CHAMPS POUR L'ENTREPRISE TERCA DU 29 MAI 2020 AU 7 JUIN 2020 INCLUS.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande de l'entreprise TERCA,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise TERCA sise 3 à 5 rue Lavoisier à Lagny-sur-Marne (77400), de réaliser des travaux de création de branchements électrique sur trottoir au droit 1 rue de la Ferme des Champs, à compter du 29 mai 2020 au 7 juin 2020 inclus pour le compte d'Enedis, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux 1 rue de la Ferme des Champs, à compter du 29 mai 2020 au 7 juin 2020 inclus.

Article 2 : L'entreprise TERCA devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par l'entreprise TERCA joignable pendant les heures de travail au 01.60.07.56.05, seront conformes à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 5 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise TERCA devra procéder à la remise en état du secteur endommagé à l'identique.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- La Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise TERCA.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 3 juin 2020

Notifié / Affiché le 24 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2020-038-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX 25 BOULEVARD DES ARTISANS POUR L'ENTREPRISE TERCA DU 29 MAI 2020 AU 7 JUIN 2020 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande de l'entreprise TERCA,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise TERCA sise 3 à 5 rue Lavoisier à Lagny-sur-Marne (77400), de réaliser des travaux de création de branchements électrique sur trottoir au droit 25 boulevard des Artisans, à compter du 29 mai 2020 au 7 juin 2020 inclus pour le compte d'Enedis, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux 25 boulevard des Artisans, à compter du 29 mai 2020 au 7 juin 2020 inclus.
- Article 2 :** L'entreprise TERCA devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 3 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 4 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise TERCA** joignable pendant les heures de travail au 01.60.07.56.05, seront conformes à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 5 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 6 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise TERCA devra procéder à la remise en état du secteur endommagé à l'identique.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- La Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise TERCA.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 3 juin 2020

Notifié / Affiché le 04 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2020-039-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX 25 RUE DES ROUGERIOTS POUR L'ENTREPRISE TERCA DU 5 JUIN 2020 AU 14 JUIN 2020 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande de l'entreprise TERCA,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise TERCA sise 3 à 5 rue Lavoisier à Lagny-sur-Marne (77400), de réaliser des travaux de création de branchements électrique sur trottoir au droit 25 rue des Rougeriots, à compter du 5 juin au 14 juin 2020 inclus pour le compte d'Enedis, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux 25 boulevard des Artisans, à compter du 5 juin 2020 au 14 juin 2020 inclus.

Article 2 : L'entreprise TERCA devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise TERCA** joignable pendant les heures de travail au 01.60.07.56.05, seront conformes à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 5 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise TERCA devra procéder à la remise en état du secteur endommagé à l'identique.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- La Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise TERCA.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 3 juin 2020

Notifié / Affiché le 4 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2020-040-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX, A L'INTERSECTION DE LA RUE DE L'AUNETTE ET DU BOULEVARD DE ROMAINVILLIERS POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LES NUITS DES MERCREDI 10 ET JEUDI 11 JUIN 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales,
- VU** Le Code de la Route,
- VU** La demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE.

CONSIDERANT que l'entreprise JEAN LEFEBVRE, sise 15 rue Henri Becquerel à Chelles (77500), doit procéder, pour le compte d'EPA, à des travaux pour l'ouverture de la Rue de l'Aunette donnant sur le boulevard de Romainvilliers à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de réglementer la circulation les nuits des mercredi 10 et jeudi 11 juin 2020 de 20h à 5h du matin.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à procéder à des travaux pour l'ouverture de la Rue de l'Aunette donnant sur le boulevard de Romainvilliers à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) les nuits des mercredi 10 et jeudi 11 juin 2020 de 20h à 5h du matin.

Article 2 : La circulation sera fermée boulevard de Romainvilliers du rond-point de la place de l'Europe jusqu'à l'angle de la rue des Mûrons. La circulation s'effectuera par demi-chaussée exceptionnellement pour les véhicules de secours, de police ainsi que pour les transports en communs par panneaux de signalisation ou par feux tricolores. Un itinéraire de déviation sera prévu par le boulevard des Sports et l'accès à la station-service sera maintenu pendant la durée des travaux.

- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, 48 heures avant, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Madame la Responsable de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur Pierre ROGER, Entreprise JEAN LEFEBVRE,
 - Monsieur Laurent BOITARD, EPA Maître d'Ouvrage.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 4 juin 2020.

Notifié / Affiché le 09 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2020-041-STPORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX 23 BOULEVARD DES ARTISANS POUR L'ENTREPRISE MBTP DU 22 JUIN 2020 AU 13 JUILLET 2020 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande de l'entreprise MBTP,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise MBTP sise 16 rue du Manoir à Epiais-Les-Louvres (95380), de réaliser des travaux de raccordement télécom de la station de lavage avec traversée de voirie (en 1/2 chaussée), trottoirs et espaces verts. au droit 23 boulevard des Artisans, à compter du 22 juin 2020 au 13 juillet 2020 inclus, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera alternée manuellement, l'interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds au droit des travaux ainsi que la vitesse limitée à 30 km/h.

Article : 2 L'entreprise MBTP devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.**

Article 4 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise MBTP** joignable pendant les heures de travail au 01.34.47.70.00., seront conformes à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 5 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise MBTP devra procéder à la remise en état du secteur endommagé à l'identique.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- La Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise MBTP.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 juin 2020

Notifié / Affiché le 18 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2020-042-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX BOULEVARD DE ROMAINVILLIERS A L'ANGLE DE LA RUE DE L'ELBE POUR L'ENTREPRISE SIPARTECH DU 22 JUIN 2020 AU 13 JUILLET 2020 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande de l'entreprise SIPARTECH,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise SIPARTECH sise 7 rue Auber à Paris (75009), de réaliser des travaux de pose de chambre, de raccordement à chambre existante et tirage de câbles optiques au droit boulevard de Romainvilliers à l'angle de la rue de l'Elbe, à compter du 22 juin 2020 au 13 juillet 2020 inclus, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

- Article 1 :** La circulation sera alternée manuellement. L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 2 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 3 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par l'entreprise SIPARTECH joignable pendant les heures de travail au 01.84.13.02.22., seront conformes à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 4 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 5 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise SIPARTECH devra procéder à la remise en état du secteur endommagé à l'identique.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- La Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise SIPARTECH.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 juin 2020

Notifié / Affiché le 18 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2020-043-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ZAC DU PRIEURE POUR L'ENTREPRISE POSE AMPLITUDE DU 19 JUIN 2020 AU 20 JUILLET 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise POSE AMPLITUDE.

CONSIDERANT que l'entreprise POSE AMPLITUDE sise 12 rue du Général Leclerc à SAINTRY-SUR-SEINE (91250) doit poser de la signalétique d'information locale pour le compte du Val d'Europe Agglomération avenue Christian Doppler, rue Irène Joliot Curie, avenue Johannes Gutenberg à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux du 19 juin 2020 au 20 juillet 2020.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise POSE AMPLITUDE est autorisée à des travaux de pose de la signalétique d'information locale pour le compte du Val d'Europe Agglomération avenue Christian Doppler, rue Irène Joliot Curie, avenue Johannes Gutenberg à BAILLY ROMAINVILLIERS, du 19 juin 2020 au 20 juillet 2020.

Article 2 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 3 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante

Article 4 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage **48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux**

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur LECOMPTE pour l'entreprise POSE AMPLITUDE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 juin 2020

Notifié / Affiché le 18 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2020-044 ANNULÉ

ARRÊTE N°2020-045 ANNULÉ

ARRÊTE N°2020-046-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT RUE DE L'AUNETTE POUR L'ENTREPRISE EMJ PEINTURE A COMPTER DU MARDI 23 JUIN ET CE JUSQU'AU JEUDI 25 JUIN 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route

VU La demande de l'entreprise EMJ PEINTURE en date du 19 juin 2020,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise EMJ PEINTURE, sise 1A rue de la Ducharme à CHANGIS SUR MARNE (77660), de réaliser des travaux de ravalement sous le porche avec pose d'échafaudages démontables **rue de l'Aunette à compter du mardi 23 juin et ce jusqu'au jeudi 25 juin 2020 de 9h à 17h.**

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite sous le porche rue de l'Aunette. Un double sens sera mis en place entre la station essence et le boulevard de Romainvilliers pendant la durée des travaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise EMJ PEINTURE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 juin 2020.

Notifié / Affiché le 22 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2020-047-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC POUR STOCKAGE DE MATERIEL AU 62 BOULEVARD DES ECOLES DU 6 JUILLET 2020 AU 23 JUILLET 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

VU le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

VU les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

VU la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

VU les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

VU le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^e partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU La délibération n°2019-053 du conseil municipal en date du 01/07/2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019,

VU La demande de Monsieur MOREL,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise HOME EVOLUTION sise 2 rue Pablo Picasso à Magny-les-Hameaux (78114) de réaliser, pour le compte de Monsieur MOREL, d'utiliser une place de parking pour stocker du matériel au 62 boulevard des Ecoles du 6 au 23 juillet 2020 pour réaliser des travaux selon la DP n°077 018 20 00010 au 35 rue des Marnons.

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Autorise l'occupation du domaine public soit une place de stationnement face au 62 boulevard des Ecoles par l'entreprise HOME EVOLUTION pour stocker du matériel du 6 au 23 juillet 2020 pour réaliser des travaux selon la DP n°077 018 20 00010 au 35 rue des Marnons..

SOIT : 18 jours d'occupation temporaire du domaine public

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux au 62 boulevard des Ecoles du 6 au 23 juillet 2020 inclus.

Article 3 : L'entreprise HOME EVOLUTION devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par l'entreprise HOME EVOLUTION joignable pendant les heures de travail au 01.85.76.75.95, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 6 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 7 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise HOME EVOLUTION devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 11 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 12 : L'entreprise sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 13 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 14 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, l'entreprise FLIPO est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par La délibération n°2019-053 du conseil municipal en date du 01/07/2019, soit 6,20€ par jour pour échafaudages et emprise de chantier.

18 jours x 6,20 € = 111,60 €

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.

Article 15 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- La Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise HOME EVOLUTION,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 juin 2020

Notifié / Affiché le 30 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2020-048-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX BOULEVARD DES SPORTS ANGLE RUE DE L'AUNETTE POUR L'ENTREPRISE ENGIE INEO DU MARDI 30 JUIN AU 3 JUILLET 2020 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,

VU La demande de l'entreprise ENGIE INEO.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise ENGIE INEO sise 333 rue Marguerite Perrey – 77127 LIEUSAIN de réaliser des travaux de déplacement de mobilier urbain avec repose au droit bld des Sports à l'angle de la rue de l'Aunette à compter du mardi 30 juin au 3 juillet 2020 pour le compte de ALTO BATIMENT, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux boulevard des Sports à l'angle de la rue de l'Aunette à compter du mardi 30 juin au 3 juillet 2020 inclus.

Article 2 : L'entreprise ENGIE INEO devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.**

Article 4 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise ENGIE INEO** joignable pendant les heures de travail au 01.60.18.25.80, seront conformes à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 5 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise ENGIE INEO devra procéder à la remise en état du secteur endommagé à l'identique.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise ENGIE INEO.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 juin 2020

Notifié / Affiché le 29 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

ARRETE N°2020-011-REGL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES CONTENEURS DE COLLECTE DES VETEMENTS SUR LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la situation sanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19, des mesures propres à garantir la santé publique mentionnées à l'article L.3131-15 du Code de la Santé Publique ont été prises ;

CONSIDERANT que ces mesures interdisent tout déplacement de personne hors de son domicile ;

CONSIDERANT que les déplacements visant à utiliser les conteneurs de collecte de vêtements ne font pas parti des exceptions aux mesures de restrictions des déplacements ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08 avril 2020 et jusqu'à nouvel ordre, les conteneurs servant à la collecte des vêtements situés sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers sont fermés temporairement.

Article 2 : Tout dépôt de déchets sur la voie publique est interdit.

Tout dépôt sauvage se verra poursuivi conformément au code pénal.

Toute infraction au présent arrêté se verra verbalisée et pourra donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération,
- Monsieur le Président du SMITOM,
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame le Directeur Général des Services de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 8 avril 2020

Reçu en sous-préfecture le 09 avril 2020

Notifié / Affiché le 09 avril 2020

Anne GBIORCZYK

Le Maire

ARRETE N°2020-012-DG MODIFICATION DE L'ARRETE N°2017-029-DG PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME SANDRINE SCHLOMKA 6EME ADJOINTE AU MAIRE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18 ;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 6 novembre 2017 portant élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU la délibération n°2017-081 du 6 novembre 2017 portant détermination des taux des indemnités de fonction des élus ;

VU l'arrêté n°2017-029-DG du 7 novembre 2017 portant délégation de fonction et de signature à Madame Sandrine SCHLOMKA, 6^{ème} Adjointe au Maire ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la délégation conférée à Madame Sandrine SCHLOMKA ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le précédent arrêté n°2017-029-DG du 7 novembre 2017 accordé à Madame Sandrine SCHLOMKA ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'article 1 comme suit : « Madame Sandrine SCHLOMKA, 6^{ème} Adjointe au Maire, est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant les ressources humaines. »

Article 2 : Les autres articles du précédent arrêté restent inchangés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 avril 2020.

Reçu en sous-préfecture le 22 avril 2020

Notifié / Affiché le 30 avril 2020

Anne GBIORCZYK

Le Maire

ARRETE N°2020--013-DG ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2017-040-DG PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR GHISLAIN VAN DEIJK CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18 ;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 6 novembre 2017 portant élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU la délibération n°2017-081 du 6 novembre 2017 portant détermination des taux des indemnités de fonction des élus ;

VU l'arrêté n°2017-040-DG du 7 novembre 2017 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Ghislain van DEIJK, Conseiller municipal ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la délégation conférée à Monsieur Ghislain van DEIJK,

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler et remplacer le précédent arrêté n°2017-040-DG du 7 novembre 2017 accordé à Monsieur Ghislain van DEIJK ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Ghislain van DEIJK, conseiller municipal, est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant les finances et la commande publique.

Article 2 : Monsieur Ghislain van DEIJK est également délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 3 : Monsieur Ghislain van DEIJK bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1027).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 avril 2020.

Reçu en sous-préfecture le 22 avril 2020
Notifié / Affiché le 30 avril 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRETE N°2020--014 DG ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2017-033-DG PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME AMELIE ROBINEAU CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18 ;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 6 novembre 2017 portant élection du Maire et des Adjoints au Maire ;

VU la délibération n°2017-081 du 6 novembre 2017 portant détermination des taux des indemnités de fonction des élus ;

VU l'arrêté n°2017-033-DG portant délégation de fonction et de signature à Madame Amélie ROBINEAU, Conseillère municipale ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la délégation conférée à Madame Amélie Robineau ;

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler et remplacer le précédent arrêté n°2017-033-DG du 7 novembre 2017 accordé à Madame Amélie ROBINEAU ;

ARRETE

Article 1 : Madame Amélie ROBINEAU, Conseillère Municipale, est chargée auprès de Madame Céline SANTOS NUNES 3^{ème} Adjointe au Maire, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant la jeunesse, l'information jeunesse, l'emploi et la formation.

Article 2 : Madame Amélie ROBINEAU bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction public (IB 1027).

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 avril 2020

Reçu en sous-préfecture le 22 avril 2020
Notifié / Affiché le 30 avril 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRETE N°2020--015-DG ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2017-036-DG PORTANT DELEGATION DE FONCTION A MONSIEUR HUGUES FELLER CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18 ;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 6 novembre 2017 portant élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU la délibération n°2017-081 du 6 novembre 2017 portant détermination des taux des indemnités de fonction des élus ;

VU l'arrêté n°2017-036-DG du 7 novembre 2017 portant délégation de fonction à Monsieur Hugues FELLER, Conseiller municipal ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la délégation conférée à Monsieur Hugues FELLER ;

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler et remplacer le précédent arrêté n°2017-036-DG du 7 novembre 2017 accordé à Monsieur Hugues FELLER ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hugues FELLER, conseiller municipal, est chargé auprès de Monsieur René CHAMBAULT 1^{er} Adjoint au Maire, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant les liaisons douces.

Article 2 : Monsieur Hugues FELLER bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1027).

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 avril 2020.

Reçu en sous-préfecture le 22 avril 2020
Notifié / Affiché le 30 avril 2020

ARRÊTÉ N°2020-16-PM PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA GESTION DES OBJETS TROUVES ET PERDUS SUR LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28 et L.2212-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment ses articles 539, 1302, 2224, 2276,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 311-1 et suivants, R.610-5,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir à la conservation et à la protection des objets trouvés sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde, ainsi que les relations avec la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRÊTE

Article 1 : ORGANISATION DU SERVICE DES OBJETS TROUVES/PERDUS

Il est créé au sein de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers, un « service des objets trouvés » dont le rôle sera de gérer les objets dits « trouvés et perdus » sur le territoire communal et de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Le service des objets trouvés est accessible aux heures d'ouverture au public de la Police Municipale, et en dehors sur RDV préalable.

Le lieu de dépôt est fixé au poste de Police Municipale, sis 3 boulevard de Romainvilliers à Bailly-Romainvilliers.

En dehors des horaires d'ouverture, la personne ayant trouvé un objet, pourra :

- Le conserver en attendant l'ouverture du service des objets trouvés,
- Le déposer momentanément à la Mairie de Bailly-Romainvilliers ou au commissariat de Police Nationale territorialement compétent, qui le remettra dès que possible au service des objets trouvés de Bailly-Romainvilliers.

Les objets remis à la Police Nationale ou à la Mairie, et qui ont été trouvés sur le territoire de la ville de Bailly-Romainvilliers, sont récupérés par les policiers municipaux au moins une fois par semaine.

Article 2 : DECLARATION DES OBJETS TROUVES/PERDUS

Toute personne qui, sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers, trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer au service des objets trouvés de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers.

La personne ayant accueilli un objet égaré par son propriétaire sera dénommée « l'inventeur » et la personne qui déclarera un objet perdu, sera dénommée « le perdant ».

L'inventeur ou le perdant effectuera une déclaration de découverte ou de perte qui sera enregistrée informatiquement dans le registre prévu à cet effet.

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse, sauf dans le cas où ce dernier souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à expiration du délai de garde.

En revanche, il doit préciser le lieu, la date et l'heure de la trouvaille. Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre informatisé.

Article 3 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'OBJETS TROUVES

Le service chargé de recevoir les déclarations des objets trouvés, est tenu de mentionner sur le registre prévu à cet effet, les éléments suivants :

- Numéro d'inscription ;
- Date de remise au bureau ;
- Date, lieu et heure de découverte ; informations relatives à l'inventeur.
- Une description précise du ou des objets concernés et de leur contenu éventuel.

Si l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse, ces mentions deviennent obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire assurer la garde.

Pour toute déclaration d'objets trouvés, une vérification minutieuse sera effectuée sur le registre des objets « perdus » à toutes fins utiles.

Dès lors que l'inventeur déclarera un objet trouvé, il sera procédé contradictoirement et en sa présence à l'inventaire détaillé du ou des objets, sauf dans le cas où la personne refuse cette formalité.

En outre, si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

Article 4 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'OBJETS PERDUS

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur le registre prévu à cet effet, les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription ;
- Date de remise au bureau ;
- Date, lieu et heure de découverte ; description du ou des objets perdus ; informations relatives au perdant.

Toutefois, s'agissant de perte de documents administratifs (permis de conduire, carte nationale d'identité) la déclaration de perte sera établie auprès des services compétents (Mairie, Préfecture, sous-Préfecture,), d'où il sera délivré récépissé.

Les déclarations de perte de carte bancaire ou de chéquier ne sont pas prises en compte par le service des objets trouvés, et le perdant sera orienté vers l'organisme bancaire correspondant.

Article 5 : CONSERVATION ET DEMARCHES ADMINISTRATIVES DES OBJETS TROUVES

Les objets déposés non encombrants sont conservés dans les locaux de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers.

Les objets de valeur sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou une pièce sécurisée.

Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service des objets trouvés par l'autorité municipale.

Les pièces administratives seront transmises aux Maires des communes concernées ou renvoyées en Préfecture. Si les pièces appartiennent à une personne domiciliée sur la Commune de Bailly-Romainvilliers, cette dernière sera avisée par courrier ou téléphone.

Tout objet reçu par le service des objets trouvés sera étiqueté avec les références correspondantes du registre mentionné à l'article 4.

Article 6 : DELAI DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES

NATURE DES OBJETS	DELAJ DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur : Bijoux, montres, appareils photos, systèmes audio vidéo, téléphones portables et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique.
Argent liquide (Numéraire) : Trouvé avec ou sans contenant	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Versement au CCAS
Documents officiels, cartes d'identité, passeports, permis de conduire, certificat d'immatriculation de véhicules, cartes de séjour et autres	1 mois	Restitués au propriétaire résidant sur la commune. A défaut : Expédiés à la Préfecture, sous- préfecture ou autre administration de délivrance
Cartes diverses, cartes bancaires, cartes vitales, NAVIGO, de CAF, mutuelles et autres	1 mois	Transmises à l'organisme émetteur
Papiers ou documents divers (trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Destruction

Contenants : Sacs, porte-monnaie, portefeuilles et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Lunettes	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou transmis à une association caritative
Clés et porte-clés	1 an et 1 jour	Destruction
Médicaments	1 semaine	Remis à un pharmacien qui en assure la collecte
Objets divers : Parapluies, casques, outillage et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Vêtements et textiles	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Destruction pour des raisons d'hygiène ou transmis à une association caritative selon l'état
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Destruction

Vélos, trottinettes et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
-------------------------------	----------------	--

Les objets trouvés non réclamés arrivés au terme du délai de conservation et contenant des informations numériques personnelles qui peuvent être exploitables (téléphone, appareil photo, ordinateur ...) ne pourront être remis à l'inventeur que si ces derniers ont pu être retirés ou effacés antérieurement.

Dans le cas contraire, après avis de l'administration des Domaines, il sera procédé à leur destruction.

Les denrées périssables, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une réglementation spéciale, et les objets sans valeur marchande, ou d'une valeur marchande négligeable, sont détruits.

Article 7 : RESTITUTION DES OBJETS TROUVES

Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant expiration du délai de conservation, son bien lui est restitué sur justificatif de ses droits, de son identité et de son domicile.

Tout propriétaire ou inventeur réclamant un objet trouvé devra en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration préalable. Il devra justifier de son identité en présentant ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés.

Préalablement à toute restitution d'objet, le service vérifiera par tous moyens utiles, la propriété.

La mention de restitution sera portée sur le registre prévu à cet effet, et sera suivie des observations ainsi que de l'émargement du propriétaire sur le bordereau de remise. Il apposera la mention « Récupéré le (date) à Bailly-Romainvilliers ».

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

A l'expiration du délai prévu à l'article 6, et en cas de non-réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui est dans le cadre de sa mission.

Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou le vol de ce dernier.

L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, conformément à l'article 2224 du Code Civil.

Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils. Ces informations seront communiquées à l'inventeur par le service des objets trouvés.

En ce qui concerne les objets ou valeurs soumis à une réglementation spéciale, la remise à l'inventeur, lorsqu'elle est autorisée par la législation en vigueur, ne peut être effectuée que suivant les règles prévues par ladite législation.

Article 8 : REMISE A L'ADMINISTRATION DES DOMAINES DES OBJETS NON RECLAMES DANS LES DELAIS REGLEMENTAIRES

Les objets trouvés non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des Domaines, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Royale du 23 mai 1830.

Ainsi :

- Les objets de valeur seront remis à ladite administration par procès-verbal détaillé au-delà d'une année et un jour de garde par le service des objets trouvés.
- Les autres objets seront remis à ladite administration selon leurs états par procès-verbal détaillé au-delà du délai de garde.
- Les valeurs numéraires seront transmises au Centre Communal d'Action Sociale par procès-verbal, avec copie de celui-ci à l'administration des Domaines.

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur, de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Les objets non repris par l'administration des Domaines en raison de leur mauvais état, sont détruits par la ville de Bailly-Romainvilliers.

Le service de la Police Municipale, le cas échéant les services techniques municipaux sont chargés de cette opération.

Un procès-verbal sera rédigé par les agents ayant supervisé ou procédé à la destruction des dits objets, mentionnant le lieu, l'heure et le moyen de destruction.

La mise en vente par l'administration des Domaines sera effectuée après remise desdits objets par le service des objets trouvés.

Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur. Un procès-verbal est rédigé à cet effet, soit pour aliénation, soit pour destruction.

Article 9 : EXCLUSION DE LA REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES

Les véhicules automobiles et les deux roues motorisés sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile, notamment de la procédure concernant les épaves.

Les animaux sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière animale SACPA.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police.

Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe, et si l'intention est établie, à des poursuites correctionnelles en application des articles 311-1 et suivants du même code.

Article 11 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service Vie locale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice du CCAS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 mai 2020

Reçu en Sous-Préfecture le 25 mai 2020

Notifié / Affiché le 25 mai 2020

Anne GBIORCZYK

Le Maire

ARRÊTÉ N°2020-17-REGL PORTANT FERMETURE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS A COMPTER DU 11 MAI 2020 ET JUSQU'AU DIMANCHE 24 MAI 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de libre administration des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU Le Discours du Premier Ministre du 28 avril 2020 présentant, devant l'Assemblée Nationale, la stratégie nationale de déconfinement,

VU La circulaire du Ministère de l'Éducation Nationale du 04 mai 2020 relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages,

VU Le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation Nationale portant guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

CONSIDERANT que le département de Seine-et-Marne est actuellement classé en zone rouge par le Ministère de la Santé,

CONSIDERANT l'impossibilité, à ce jour, d'assurer de façon optimale la sécurité sanitaire des enfants, des enseignants et du personnel communal,

CONSIDERANT l'absence de visibilité sur les risques encourus par les enfants,

CONSIDERANT l'ampleur des responsabilités mises à la charge de la commune,

CONSIDERANT la concertation avec l'Inspection de l'Éducation nationale, les directeurs d'établissements scolaires, les représentants des parents d'élèves et les agents de la ville concernés, ayant abouti à la préconisation de ne pas rouvrir les écoles à partir du lundi 11 mai 2020,

CONSIDERANT l'engagement du personnel éducatif depuis la fermeture des écoles afin de garantir la continuité de l'enseignement pédagogique,
CONSIDERANT les dispositifs mis en œuvre afin de contribuer à la lutte contre l'inégalité face à l'utilisation des technologies numériques,

ARRÊTE

- Article 1 :** Les établissements scolaires de la commune de Bailly-romainvilliers seront fermés à compter du 11 mai 2020 et jusqu'au 24 mai 2020 :
- Groupe Scolaire Les Alizés, sis 6 rue des Mûrons
 - Groupe scolaire Les Coloriades, sis 6-8 place de l'Europe
 - Groupe scolaire Les Girandoles, sis 10-12, rue de Paris
- Article 2 :** Le personnel administratif communal, les enseignants ainsi que les entreprises devant intervenir dans les locaux sont autorisés, pendant cette période, à accéder auxdits locaux dans le cadre de leurs missions respectives.
- Article 3 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale du Val d'Europe,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Mesdames, Monsieur les Directeurs d'Ecole de Bailly-Romainvilliers.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 mai 2020

Reçu en Sous-Préfecture le 07 mai 2020
Notifié / Affiché le 07 mai 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2020-18-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION D'UNE FETE DES VOISINS ORGANISEE LE MERCREDI 20 MAI 2020 - ANNULÉ

ARRÊTÉ N°2020-19-AFFGEN PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A MONSIEUR SHAUN POTTER

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2122-10 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents communaux titulaires dans un emploi permanent, les fonctions qu'il exerce en tant qu'Officier d'Etat Civil ;

VU le Procès-verbal du 6 novembre portant élection du Maire ;

VU l'arrêté n°2020-139-RH portant réintégration après disponibilité et reclassement par intégration au 18 mai 2020 ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Shaun POTTER né le [REDACTED] à [REDACTED], Agent

d'accueil, est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour traiter l'ensemble de ses fonctions de l'état civil à l'exception de celles prévues aux articles 75 (célébration des mariages).

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Meaux ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 mai 2020

Reçu en Sous-Préfecture le 22 mai 2020
Notifié / Affiché le 25 mai 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2020-20-VIE LOCALE PORTANT OUVERTURE DU COMPLEXE TENNISTIQUE SUR LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DE L'ASSOCIATION VAL D'EUROPE BADMINTON

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code des Sports, notamment ses articles L.221-2 et L.222-2 ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande formulée le 11 mai 2020 par l'association Val d'Europe Badminton, représentée par Monsieur François PONT-RIBEAU, Président, visant à permettre la reprise de l'activité sportive de deux sportifs « Espoirs » dans la salle polyvalente du complexe tennistique communal ;

VU les attestations transmises émanant du Ministère des Sports, certifiant l'inscription de Eléna PHAN et Lucas PRACHITH à la Fédération Française de Badminton en tant que sportifs Espoir ;

VU le protocole de reprise des entraînements sportifs de haut niveau du club au complexe tennistique de Bailly-romainvilliers transmis par l'association Val d'Europe Badminton ;

CONSIDERANT que le décret susmentionné du 11 mai 2020 indique la liste des Etablissements Recevant du Public ne pouvant accueillir du public ;

CONSIDERANT qu'en font partie les établissements de type X, soit établissements sportifs couverts ;

CONSIDERANT que le même décret précise les sportifs inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport et les sportifs professionnels mentionnés au 1o de l'article L. 222-2 du même code peuvent pratiquer des activités physiques et sportives, à l'exception des sports collectifs et de combat, au sein des équipements sportifs des établissements relevant des types X et PA définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la demande effectuée par l'association Val d'Europe Badminton rentre bien dans le champs d'application de ce dispositif ;

CONSIDERANT que le protocole de reprise des entraînements sportifs de haut niveau du club

au complexe tennistique de Bailly-romainvilliers, transmis par l'association Val d'Europe Badminton, permet de garantir la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires au respect des recommandations nationales en matière sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (gestes barrière, distanciation physique, etc.) ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 2 juin 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le complexe tennistique de Bailly-Romainvilliers est ouvert aux sportifs de haut niveau de l'association Val d'Europe Badminton dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Article 2 : Les sportifs Eléna PHAN et Lucas PRACHITH peuvent reprendre leurs entraînements dans la salle polyvalente du complexe tennistique communal aux jours et horaires définis ci-dessous :

- Les mardis de 17h30 à 19h30 ;
- Les vendredis de 18h à 20h, étant précisé qu'en cas de reprise d'activité de l'association Roller Les Loups, le créneau sera déplacé de 20h à 22h ;
- Les samedis de 10h à 12h.

Article 3 : Toute modification de l'utilisation du complexe tennistique devra être soumise préalablement pour accord à la commune.

Article 4 : Les membres de l'association devront veiller à un strict respect du protocole de reprise des entraînements de sportifs de haut niveau du club au complexe tennistique de Bailly-Romainvilliers ci-annexé.

A défaut, la présente autorisation pourra être retirée.

Par ailleurs, il pourra être mis fin à la présente autorisation par la commune, notamment en cas de nécessité d'utilisation dudit équipement communal ou en cas d'évolution des mesures étatiques imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Les services de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 mai 2020

Reçu en Sous-Préfecture le 28 mai 2020
Notifié / Affiché le 28 mai 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2020-21-VIE LOCALE PORTANT OUVERTURE DES TERRAINS EXTERIEURS DU COMPLEXE TENNISISTIQUE SUR LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION ASRVE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et

suivants ;

VU le Code des Sports ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives émanant du ministère des sports ;

VU la demande reçue le 26 mai 2020 émanant de l'association ASRVE, représentée par Monsieur Damien FLAMENT, visant à permettre la reprise de l'activité sportive de l'association sur les terrains extérieurs du complexe tennistique communal ;

VU le protocole de sortie de confinement, le formulaire de reprise d'activité et le document annexe mentionnant notamment les gestes barrière, mesures de prévention, consignes de port de masques, transmis par l'association ASRVE ;

CONSIDERANT que le décret susmentionné du 11 mai 2020 dispose que les activités sportives de plein air sont autorisées, à l'exception des sports collectifs, de combats et des activités aquatiques pratiquées dans les piscines au sens de l'article D.1332-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il ressort dudit décret et du guide du ministère des Sports susmentionné que la reprise de la pratique du tennis en simple et en extérieur sur des terrains intégralement découverts peut être envisagée ;

CONSIDERANT que le protocole de sortie de confinement, le formulaire de reprise d'activité et le document annexe mentionnant notamment les gestes barrière, mesures de prévention, consignes de port de masques, transmis par l'association ASRVE permettent de garantir la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires au respect des recommandations nationales en matière sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (gestes barrière, distanciation physique, etc.) ;

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 2 juin 2020 et jusqu'à nouvel ordre**, les terrains extérieurs du complexe tennistique de Bailly-Romainvilliers sont ouverts pour permettre la reprises d'activité de l'association ASRVE dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Article 2 : L'association peut utiliser les terrains extérieurs du complexe tennistique de Bailly-Romainvilliers dans le cadre de la reprise de l'activité de son association.

Seuls les terrains extérieurs peuvent être utilisés, la totalité du complexe tennistique couvert demeurant fermé à l'association.

Celle-ci ne pourra pénétrer dans la structure couverte que dans la stricte limite de nécessité d'accéder à du matériel indispensable à la pratique de l'activité sur les terrains extérieurs.

Dans ce cas, elle veillera à désinfecter l'ensemble des portes, mobiliers, matériels, etc. qu'elle aura été amenée à toucher/manipuler lors de chaque passage.

Article 3 : Les membres de l'association devront veiller à un strict respect du protocole de sortie de confinement et ses documents annexes mentionnant notamment les gestes barrière, mesures de prévention, consignes de port de masques, transmis par l'association ASRVE, ci-annexés.

A défaut, la présente autorisation pourra être retirée.

Par ailleurs, il pourra être mis fin à la présente autorisation par la commune, notamment en cas de nécessité d'utilisation dudit équipement communal ou en cas d'évolution des mesures étatiques imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy

seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Les services de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 mai 2020

Reçu en Sous-Préfecture le 28 mai 2020

Notifié / Affiché le 28 mai 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2020-22-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION ASRVE DU 2 JUIN 2020 AU 30 JUIN 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie communal ;

VU la demande reçue le 26 mai 2020 émanant de l'association ASRVE, représentée par Monsieur Damien FLAMENT, visant à occuper le parvis du complexe tennis à compter du 2 juin et jusqu'au 30 juin 2020 en vue de procéder aux réinscriptions des membres de l'association ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

ARRETE

Article 1 : L'association ASRVE, représentée par Monsieur Damien FLAMENT, sise 25 Boulevard des Artisans à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisée à occuper à titre gracieux le domaine public du 2 juin 2020 au 30 juin 2020 sur le parvis du complexe tennis en vue de procéder aux réinscriptions des membres de l'association.

Cette occupation comportera notamment l'utilisation d'un barnum.

Article 2 : L'association veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès :

- Aux entrées et sorties des bâtiments à proximité,
- Aux places de stationnement, dont celles dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite,
- Aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'association se devra de respecter toute la réglementation actuellement en vigueur dans le cadre de son activité, et notamment celle édictée dans le cadre de de l'état d'urgence sanitaire et visant à lutter contre l'épidémie de Covid-19 (gestes barrière, distanciation physique, nombre maximum de personnes, etc.).
A défaut, la présente autorisation pourra être retirée.

Par ailleurs, il pourra être mis fin à la présente autorisation par la commune, notamment en cas d'évolution des mesures étatiques imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Article 4 : L'association devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Elle veillera à ranger le matériel après chaque utilisation à l'intérieur du complexe tennistique, étant précisé qu'elle ne pourra accéder audit bâtiment que dans le strict cadre de ce rangement et en aucun cas pour toute autre utilisation (accès aux sanitaires, etc.).

Elle veillera à désinfecter l'ensemble des portes, mobiliers, matériels, etc. qu'elle aura été amenée à toucher/manipuler lors de chaque passage.

Article 5 : L'association devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

A ce titre, elle engagera sa responsabilité concernant les dommages de toutes natures qui pourraient intervenir lors de cette utilisation du domaine public.

Article 6 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Les services de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 mai 2020

Notifié / Affiché le 28 mai 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2020-23-VIE LOCALE PORTANT REGLEMENTATION DES BARBECUES DANS L'ENCEINTE DES JARDINS FAMILIAUX DE LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention d'occupation des Jardins Familiaux signée le 11 juillet 2018 avec l'association des Jardins Familiaux ;

VU la demande de l'association des Jardins Familiaux, représentée par Monsieur Simon LANG, Président, visant à permettre l'organisation de barbecues au sein des Jardins Familiaux ;

CONSIDERANT que, par convention d'occupation susmentionnée, la gestion des Jardins Familiaux de la commune de Bailly-Romainvilliers a été confiée par la commune à l'association des Jardins Familiaux de Bailly-Romainvilliers ;

CONSIDERANT que ladite association souhaite pouvoir permettre à ses membres d'organiser

des barbecues dans l'enceinte de ces jardins ;

CONSIDERANT que ladite convention prévoit notamment, en son article 12, qu'il est strictement interdit de faire des barbecues en-dehors des périodes définies par arrêté municipal ;

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les conditions de permission d'organisation de barbecues dans les Jardins Familiaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est permis de faire des barbecues dans l'enceinte des Jardins Familiaux dans le respect des dispositions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Les barbecues sont autorisés entre le **1^{er} juin et le 30 septembre de chaque année, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.**

Les utilisateurs devront respecter les horaires d'ouverture des Jardins Familiaux, soit du lever au coucher du soleil.

Article 3 : Les barbecues ne sont autorisés que sur les 2 parcelles attribuées à tous les membres de l'association.

Une distance minimum de 3 mètres devra être respectée entre le barbecue et tout bâtiment, notamment à usage d'habitation.

Article 4 : Lors de tout barbecue, il conviendra de disposer, à proximité, d'un matériel permettant d'en assurer l'extinction en cas de nécessité.

Les utilisateurs devront également veiller à ce qu'aucun produit inflammable, aucun détritrus ou objet de quelque nature risquant de créer un incendie ne soit disposé à proximité dudit barbecue.

Article 5 L'association sera seule responsable des dommages qui pourraient intervenir du fait de l'utilisation d'un barbecue dans l'enceinte des Jardins Familiaux.

A cet égard, elle devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation.

En aucun cas la commune de Bailly-Romainvilliers ne pourra être tenue pour responsable d'accident et d'incident survenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Les services de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 mai 2020

Reçu en Sous-Préfecture le 02 juin 2020

Notifié / Affiché le 02 juin 2020

Anne GBIORCZYK

Le Maire

ARRÊTÉ N°2020-24-VIE LOCALE PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU TERRAIN

DE BASKET SITUE A L'ARRIERE DE LA HALLE DES SPORTS RUE DE LA FERME DES CHAMPS A BAILLY-ROMAINVILLIERS DU 2 JUIN AU 3 JUILLET 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention-cadre signée le 27 mai 2020 entre la Commune de Bailly-romainvilliers et le Collège Les Blés d'Or, portant sur l'occupation, par le collège Les Blés d'Or, du terrain de Basket situé à l'arrière de la Halle des Sports – rue de la Ferme des Champs ;

CONSIDERANT que, par convention susmentionnée, le collège bénéficie d'un droit d'utilisation du terrain de Basket situé à l'arrière de la Halle des Sports du 2 juin 2020 au 3 juillet 2020 inclus les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8H00 à 15h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer l'utilisation dudit terrain afin d'en réserver l'utilisation au collège aux dates et horaires susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 2 juin 2020 et jusqu'au 3 juillet 2020, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8H00 à 15h00 le terrain de Basket situé à l'arrière de la Halle des Sports – rue de la Ferme des Champs est réservé au Collège Les Blés d'Or, qui en sera le seul utilisateur.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Les services de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 mai 2020

Reçu en Sous-Préfecture le 02 juin 2020

Notifié / Affiché le 02 juin 2020

Anne GBIORCZYK

Le Maire

ARRÊTÉ N°2020-25-VIE LOCALE PORTANT OUVERTURE DE LA LUDOTHEQUE SUR LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande formulée le 18 mai 2020 par l'association La Vallée des Jeux, représentée par Monsieur Stéphane DAGUERRE, Président, visant à permettre la reprise de l'activité de la Ludothèque dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de type « Drive » ;

VU le protocole transmis par l'association La Vallée des Jeux ;

VU l'avis favorable émis par la sous-préfecture de Torcy le 29 mai 2020 ;

CONSIDERANT que le décret susmentionné du 31 mai 2020 mentionne la liste des

Etablissements Recevant du Public ne pouvant accueillir du public, notamment ceux situés en zone orange ;

CONSIDERANT la demande effectuée par l'association visant à permettre la reprise de l'activité de la ludothèque dans le cadre d'un dispositif de type « Drive » et le protocole y afférent ;

CONSIDERANT que la sous-préfecture de Torcy a émis un avis favorable audit projet le 29 mai 2020, sous réserve que les entrées et sorties se fassent uniquement par la porte d'accès secondaire, situé rue de Paris, sans passer par le hall ;

ARRÊTE

Article 1 : La ludothèque, située 2A rue aux Maigres / 55 Rue de Paris à Bailly-Romainvilliers, est ouverte dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Article 2 : La ludothèque ne pourra fonctionner que dans le cadre du strict dispositif de Drive défini dans le protocole ci-annexé.

L'entrée et les sorties se feront uniquement par la porte d'accès secondaire, situé rue de Paris.

Article 3 : Les membres de l'association devront veiller à un strict respect du protocole ci-annexé et des dispositions du présent arrêté.

A défaut, la présente autorisation pourra être retirée.

Par ailleurs, il pourra être mis fin à la présente autorisation par la commune, notamment en cas d'évolution des mesures étatiques imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Article 4 : Le présent arrêté cessera ses effets dès lors que les dispositions légales prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 permettront un fonctionnement normal de la Ludothèque.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Les services de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 juin 2020

Reçu en Sous-Préfecture le 05 juin 2020

Notifié / Affiché le 05 juin 2020

Anne GBIORCZYK

Le Maire

ARRÊTÉ N°2020-26- VIE LOCALE PORTANT OUVERTURE DU PACK D'ENTRAÎNEMENT COMMUNAL SUR LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION LES DRAGONS DU VAL D'EUROPE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et

suivants ;

VU le Code des Sports ;

VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives émanant du Ministère des Sports ;

VU la demande reçue le 27 mai 2020 émanant de l'association Les Dragons du Val d'Europe, représentée par Monsieur Stéphane ABRAHAM, visant à permettre la reprise de l'activité sportive de l'association sur le pack d'entraînement communal ;

VU le protocole de reprise des entraînements dans les clubs en 6 étapes transmis par l'association Les Dragons du Val d'Europe ;

CONSIDERANT que le décret susmentionné dispose qu'en zone orange, les établissements sportifs couverts et de plein air ne peuvent accueillir du public et que la pratique d'activités physiques et sportives de plein air peut être organisée, à l'exception des sports collectifs, de combat et les activités aquatiques pratiquées dans les piscines.

CONSIDERANT qu'il ressort du guide du ministère des Sports susmentionné que les activités sportives de baseball et softball font parties des activités non-autorisées (sport collectif).

CONSIDERANT que ledit guide précise que, pour les disciplines non autorisées, les activités de type préparation physique généralisée et/ou de développement d'habiletés motrices individuelles (gestuelle) peuvent être envisagées et proposées par les associations.

Les activités envisagées devront s'inscrire dans le respect des consignes sanitaires générales : activités d'extérieur à effectifs limités (10), absence de contacts interpersonnels, absence d'échange, de partage ou de transmission d'un matériel quelconque (ballon par exemple), respect de l'ensemble des dispositions évoquées dans le présent guide (distanciation entre participants, registre des participants, aptitude médicale...).

CONSIDERANT que seules les deux premières phases du protocole transmis par l'association Les Dragons du Val d'Europe remplissent les contraintes énoncées ci-dessus.

ARRÊTE

Article 1 : Le pack d'entraînement communal de Bailly-Romainvilliers est ouvert pour permettre la reprises d'activité de l'association Les Dragons du Val d'Europe dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Article 2 : L'association peut utiliser Le pack d'entraînement communal de Bailly-Romainvilliers dans le cadre de la reprise de l'activité de son association.
Seul le terrain extérieur susmentionné peut être utilisé.

L'association ne pourra pénétrer dans aucune structure couverte, de type douches, vestiaires, toilettes etc.

Article 3 : Les membres de l'association devront veiller à un strict respect du protocole de reprise des entraînements dans les clubs, dont seules les 2 premières phases peuvent être appliquées.

L'association veillera particulièrement au respect des mesures barrières actuellement en vigueur pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

A défaut, la présente autorisation pourra être retirée.

Par ailleurs, il pourra être mis fin à la présente autorisation par la commune, notamment en cas d'évolution des mesures étatiques imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Article 4 : Le présent arrêté cessera ses effets dès lors que les dispositions légales prises

dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 permettront un fonctionnement normal des équipements sportifs communaux.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Les services de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 juin 2020

Reçu en Sous-Préfecture le 08 juin 2020
Notifié / Affiché le 08 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2020-27-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES DELICES D'ITALIE JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT la demande d'occupation temporaire du domaine public par Les Délices d'Italie pour l'installation, en devanture de la boutique, inclus 3 places de stationnement, d'une terrasse ouverte sans emprise ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie MARTIAL, représentant Les Délices d'Italie, sis 69 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisée à occuper temporairement le domaine public en installant, en devanture du commerce – inclus 3 places de stationnement, une terrasse ouverte sans emprise de 7.5 mètres sur 4.4 mètres.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31 octobre 2020.

Le mobilier (tables et chaises) devra être rangé et plié chaque soir le long de la façade du commerce. Par ailleurs, un passage de 1m40 devra être laissé pour faciliter le passage des piétons à l'avant du commerce. En aucune façon les installations ne peuvent faire l'objet d'un scellement.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle

pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Il est précisé que tout support comportant une publicité (parasol, machine à glace ...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2019-053 du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019.

Un forfait au m²/mois est institué pour une terrasse ouverte sans emprise, à savoir :

Terrasse de 33 m² x 1,5 €/m²/mois

Soit :

Pour la période allant jusqu' 31 octobre 2020 : 247,50 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

- Trésorerie Principale,
- Madame Marie MARTIAL, représentant Les Délices d'Italie.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 juin 2020

Notifié / Affiché le 09 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2020-28-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE RESTAURANT WARSI JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT la demande d'occupation temporaire du domaine public effectuée par le restaurant WARSI pour l'installation, en devanture dudit commerce, d'une terrasse ouverte sans emprise ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Kamran SIDDIQUE, représentant le restaurant WARSI, sis 1-5 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public en installant, en devanture du commerce, une terrasse ouverte sans emprise de deux fois 3mx5m.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31 octobre 2020.

Le mobilier (tables et chaises) devra être rangé et plié chaque soir le long de la façade du commerce. Par ailleurs, un passage de 1m40 devra être laissé pour faciliter le passage des piétons à l'avant du commerce. En aucune façon les installations ne peuvent faire l'objet d'un scellement.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient

survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Il est précisé que tout support comportant une publicité (parasol, machine à glace ...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2019-053 du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019.

Un forfait au m²/mois est institué pour une terrasse ouverte sans emprise, à savoir :

Terrasse de 30 m² x 1,5 €/m²/mois

Soit :

Pour la période allant jusqu' 31 octobre 2020 : 225,00 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Monsieur Kamran SIDDIQUE, représentant le restaurant WARSI.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 juin 2020

Notifié / Affiché le 09 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2020-29-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA BRASSERIE LE CASPYL JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT la demande d'occupation temporaire du domaine public effectuée par la brasserie Le Caspyl pour l'installation, en devanture dudit commerce, d'une terrasse ouverte sans emprise ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Shouzhu HU, représentant la brasserie Le Caspyl, sise 2 rue de l'Aunette à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public en installant, en devanture du commerce, une terrasse ouverte sans emprise de 5mx4m.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31 octobre 2020.

Le mobilier (tables et chaises) devra être rangé et plié chaque soir le long de la façade du commerce. Par ailleurs, un passage de 1m40 devra être laissé pour faciliter le passage des piétons à l'avant du commerce. En aucune façon les installations ne peuvent faire l'objet d'un scellement.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Il est précisé que tout support comportant une publicité (parasol, machine à glace ...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle

restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2019-053 du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019.

Un forfait au m²/mois est institué pour une terrasse ouverte sans emprise, à savoir :

Terrasse de 20 m² x 1,5 €/m²/mois

Soit :

Pour la période allant jusqu' 31 octobre 2020 : 150,00 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Monsieur Shouzhu HU, représentant la brasserie Le Caspyl.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 juin 2020

Notifié / Affiché le 15 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2020-30-VIE LOCALE PORTANT OUVERTURE DE LA SALLE D'ARME DU GYMNASSE DE LILANDRY À UN SPORTIF DE HAUT NIVEAU DE L'ASSOCIATION LES MOUSQUETAIRES DU VAL D'EUROPE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et

suivants ;

VU le Code des Sports, notamment ses articles L.221-2 et L.222-2 ;

VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande de l'association Les Mousquetaires du Val d'Europe, représentée par Monsieur Olivier HELAN-CHAPEL, Président, visant à permettre la reprise de l'activité sportive d'un sportif de haut niveau « Elite » dans la salle d'arme du gymnase de Lilandry ;

VU l'attestation transmise émanant du Ministère des Sports, certifiant l'inscription de Monsieur Yohan PETER à la Fédération Française Handisport en tant que sportif de haut niveau « Elite » ;

VU le protocole de reprise transmis par l'association Les Mousquetaires du Val d'Europe ;

CONSIDERANT que le décret susmentionné du 31 mai 2020 indique la liste des Etablissements Recevant du Public ne pouvant accueillir du public ;

CONSIDERANT qu'en font partie les établissements de type X, soit établissements sportifs couverts ;

CONSIDERANT que le même décret précise les sportifs inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport et les sportifs professionnels mentionnés au 1o de l'article L. 222-2 du même code peuvent pratiquer des activités physiques et sportives au sein des équipements sportifs des établissements relevant des types X et PA, à l'exception de la pratique compétitive des sports collectifs et de combat ;

CONSIDERANT que la demande effectuée par l'association Les Mousquetaires du Val d'Europe rentre bien dans le champs d'application de ce dispositif ;

CONSIDERANT que le protocole de reprise transmis par l'association Les Mousquetaires du Val d'Europe permet de garantir la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires au respect des recommandations nationales en matière sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (gestes barrière, distanciation physique, etc.) ;

ARRÊTE

Article 1 : **Jusqu'à nouvel ordre**, la salle d'arme du gymnase de Lilandry est ouverte au sportif de haut niveau de l'association Les Mousquetaires du Val d'Europe dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Article 2 : Le sportif Yohan PETER peut reprendre ses entraînements dans la salle d'arme du gymnase de Lilandry les lundis, mercredis et vendredis de 16 heures à 22 heures 30.

L'accès aux autres structures/salles du gymnase demeure interdit, notamment les vestiaires.

Article 3 : Toute modification de l'utilisation de cet équipement devra être soumise préalablement pour accord à la commune.

Article 4 : Les membres de l'association devront veiller à un strict respect du protocole qui a été transmis ainsi qu'à l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment celle existante pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

A défaut, la présente autorisation pourra être retirée.

Par ailleurs, il pourra être mis fin à la présente autorisation par la commune, notamment en cas de nécessité d'utilisation dudit équipement communal ou en cas d'évolution des mesures étatiques imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy

seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Les services de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 juin 2020

Reçu en Sous-Préfecture le 09 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2020-31-VIE LOCALE PORTANT OUVERTURE DU PACK D'ENTRAÎNEMENT COMMUNAL SUR LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION LES MOUSQUETAIRES DU VAL D'EUROPE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code des Sports ;

VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives émanant du Ministère des Sports ;

VU la demande reçue émanant de l'association Les Mousquetaires du Val d'Europe, représentée par Monsieur Olivier HELAN-CHAPEL, visant à permettre la reprise de l'activité sportive de l'association sur le pack d'entraînement communal ;

VU le protocole de reprise transmis par l'association Les Mousquetaires du Val d'Europe ;

CONSIDERANT que le décret susmentionné dispose qu'en zone orange, les établissements sportifs couverts et de plein air ne peuvent accueillir du public et que la pratique d'activités physiques et sportives de plein air peut être organisée, à l'exception des sports collectifs, de combat et les activités aquatiques pratiquées dans les piscines.

CONSIDERANT qu'il ressort du guide du ministère des Sports susmentionné que les activités sportives d'escrime font parties des activités non-autorisées (sport de contact).

CONSIDERANT que ledit guide précise que, pour les disciplines non autorisées, les activités de type préparation physique généralisée et/ou de développement d'habiletés motrices individuelles (gestuelle) peuvent être envisagées et proposées par les associations.

Les activités envisagées devront s'inscrire dans le respect des consignes sanitaires générales : activités d'extérieur à effectifs limités (10), absence de contacts interpersonnels, absence d'échange, de partage ou de transmission d'un matériel quelconque (ballon par exemple), respect de l'ensemble des dispositions évoquées dans le présent guide (distanciation entre participants, registre des participants, aptitude médicale...).

ARRÊTE

Article 1 : Le pack d'entraînement communal de Bailly-Romainvilliers est ouvert pour permettre la reprises d'activité de l'association Les Mousquetaires du Val d'Europe dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Article 2 : L'association peut utiliser Le pack d'entraînement communal de Bailly-

Romainvilliers dans le cadre de la reprise de l'activité de son association, les lundis de 18 heures 30 à 19 heures 45.

Seul le terrain extérieur susmentionné peut être utilisé.

L'association ne pourra pénétrer dans aucune structure couverte, de type douches, vestiaires, toilettes etc.

Article 3 : Les membres de l'association devront veiller à un strict respect du protocole transmis par l'association.

De plus, seules les activités de type préparation physique généralisée et/ou de développement d'habiletés motrices individuelles (gestuelle) peuvent être envisagées et proposées.

Les activités envisagées devront s'inscrire dans le respect des consignes sanitaires générales : activités d'extérieur à effectifs limités (10), absence de contacts interpersonnels, absence d'échange, de partage ou de transmission d'un matériel quelconque (ballon par exemple), respect de l'ensemble des dispositions évoquées dans le présent guide (distanciation entre participants, registre des participants, aptitude médicale...).

L'association veillera particulièrement au respect desdites mesures et à celles actuellement en vigueur pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

A défaut, la présente autorisation pourra être retirée.

Par ailleurs, il pourra être mis fin à la présente autorisation par la commune, notamment en cas d'évolution des mesures étatiques imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Article 4 : Le présent arrêté cessera ses effets dès lors que les dispositions légales prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 permettront un fonctionnement normal des équipements sportifs communaux.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Les services de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 juin 2020

Reçu en Sous-Préfecture le 09 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2020-32-VIE LOCALE PORTANT UTILISATION DU TERRAIN EN HERBE SITUÉ RUE DES MURONS ENTRE LE GYMNASSE DE LILANDRY ET L'ÉCOLE DES ALIZES PAR L'ASSOCIATION KHONE TAEKWONDO VAL D'EUROPE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et

suivants ;

VU le Code des Sports ;

VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives émanant du Ministère des Sports ;

VU la demande reçue émanant de l'association Khone Taekwondo Val d'Europe, représentée par Monsieur Laurent BACQUART, visant à permettre la reprise de l'activité sportive de l'association sur le terrain en herbes situé rue des Mûrons, entre le gymnase de Lilandry et l'école des Alizés ;

VU le protocole de reprise transmis par l'association Khone Taekwondo Val d'Europe ;

CONSIDERANT que le décret susmentionné dispose qu'en zone orange, les établissements sportifs couverts et de plein air ne peuvent accueillir du public et que la pratique d'activités physiques et sportives de plein air peut être organisée, à l'exception des sports collectifs, de combat et les activités aquatiques pratiquées dans les piscines.

CONSIDERANT qu'il ressort du guide du ministère des Sports susmentionné que les activités sportives de Taekwondo font parties des activités non-autorisées (sport de combat).

CONSIDERANT que ledit guide précise que, pour les disciplines non autorisées, les activités de type préparation physique généralisée et/ou de développement d'habiletés motrices individuelles (gestuelle) peuvent être envisagées et proposées par les associations.

Les activités envisagées devront s'inscrire dans le respect des consignes sanitaires générales : activités d'extérieur à effectifs limités (10), absence de contacts interpersonnels, absence d'échange, de partage ou de transmission d'un matériel quelconque (ballon par exemple), respect de l'ensemble des dispositions évoquées dans le présent guide (distanciation entre participants, registre des participants, aptitude médicale...).

ARRÊTE

Article 1 : L'association Khone Taekwondo Val d'Europe est autorisée à utiliser le terrain en herbes situé rue des Mûrons, entre le gymnase de Lilandry et l'école des Alizés, pour permettre la reprise de son activité dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Article 2 : L'association sera la seule utilisatrice dudit espace public les jeudis de 18 heures 30 à 20 heures 45.

Seul le terrain extérieur susmentionné pourra être utilisé.

L'association ne pourra pénétrer dans aucune structure couverte, de type douches, vestiaires, toilettes etc.

Article 3 : Les membres de l'association devront veiller à un strict respect du protocole transmis par l'association.

Ainsi, seules les activités de type préparation physique généralisée et/ou de développement d'habiletés motrices individuelles (gestuelle) peuvent être envisagées et proposées.

Les activités envisagées devront s'inscrire dans le respect des consignes sanitaires générales : activités d'extérieur à effectifs limités (10), absence de contacts interpersonnels, absence d'échange, de partage ou de transmission d'un matériel quelconque (ballon par exemple), respect de l'ensemble des dispositions évoquées dans le présent guide (distanciation entre participants, registre des participants, aptitude médicale...).

L'association veillera particulièrement au respect desdites mesures et à celles

actuellement en vigueur pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

A défaut, la présente autorisation pourra être retirée.

Par ailleurs, il pourra être mis fin à la présente autorisation par la commune, notamment en cas d'évolution des mesures étatiques imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Article 4 : Le présent arrêté cessera ses effets dès lors que les dispositions légales prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 permettront un fonctionnement normal des équipements sportifs communaux.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Les services de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 juin 2020

Reçu en Sous-Préfecture le 09 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2020-33-VIE LOCALE PORTANT UTILISATION DU TERRAIN EXTERIEUR DE LA MAISON DES FETES FAMILIALES SISE 16 BOULEVARD DES ARTISANS SUR LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS PAR L'ASSOCIATION SKYDANCE SHOW

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code des Sports ;

VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives émanant du Ministère des Sports ;

VU la demande émanant de l'association Skydance Show, représentée par Madame Pascaline FERRARA, Présidente, visant à permettre la reprise de l'activité sportive de l'association sur le terrain extérieur de la Maison des Fêtes Familiales située 16 boulevard des Artisans à Bailly-Romainvilliers ;

VU le protocole de reprise d'activité transmis par l'association Skydance Show ;

CONSIDERANT que le décret susmentionné dispose qu'en zone orange, les établissements sportifs couverts et de plein air ne peuvent accueillir du public et que la pratique d'activités physiques et sportives de plein air peut être organisée, à l'exception des sports collectifs, de combat et les activités aquatiques pratiquées dans les piscines.

CONSIDERANT qu'il ressort du guide du ministère des Sports susmentionné que les activités sportives de danse font parties des activités autorisées sous conditions.

ARRÊTE

Article 1 : L'association Skydance Show est autorisée à utiliser le terrain extérieur de la Maison des Fêtes Familiales située 16 boulevard des Artisans à Bailly-Romainvilliers, pour permettre la reprise de son activité dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Article 2 : L'association peut utiliser le terrain communal susmentionné dans le cadre de la reprise de l'activité de son association dans les créneaux qui lui sont habituellement dédiés.

Des créneaux temporaires supplémentaires exceptionnels pourraient lui être accordés après accord de la Commune.

Seul le terrain extérieur susmentionné pourra être utilisé. Aucun marquage au sol, de quelque nature, ne pourra être réalisé sans accord préalable des services municipaux.

L'association ne pourra pénétrer à l'intérieur du bâtiment couvert que constitue la Maison des Fêtes Familiales.

Article 3 : **Seule l'activité de Madidanse peut être pratiquée.** Aucune activité de danse en couple ne pouvant l'être compte-tenu de la législation actuellement en vigueur.

Les membres de l'association devront veiller à un strict respect du protocole transmis par l'association.

L'association veillera tout particulièrement au respect des mesures barrières actuellement en vigueur pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

A défaut, la présente autorisation pourra être retirée.

Par ailleurs, il pourra être mis fin à la présente autorisation par la commune, notamment en cas d'évolution des mesures étatiques imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Article 4 : Le présent arrêté cessera ses effets dès lors que les dispositions légales prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 permettront un fonctionnement normal des équipements sportifs communaux.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Les services de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 juin 2020

Reçu en Sous-Préfecture le 11 juin 2020
Notifié / Affiché le 11 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2020-34-VIE LOCALE PORTANT UTILISATION DU PARVIS DU COMPLEXE

TENNISTIQUE COMMUNAL PAR L'ASSOCIATION MCVE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code des Sports ;

VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives émanant du Ministère des Sports ;

VU la demande émanant de l'association MCVE, représentée par Monsieur Franck ADJIAGE, visant à permettre la reprise de l'activité sportive de l'association sur le parvis du complexe tennistique communal ;

VU le protocole de reprise d'activité transmis par l'association MCVE ;

CONSIDERANT que le décret susmentionné dispose qu'en zone orange, les établissements sportifs couverts et de plein air ne peuvent accueillir du public et que la pratique d'activités physiques et sportives de plein air peut être organisée, à l'exception des sports collectifs, de combat et les activités aquatiques pratiquées dans les piscines.

CONSIDERANT qu'il ressort du guide du ministère des Sports susmentionné que les activités sportives de modélisme font partie des activités autorisées sous conditions.

ARRÊTE

Article 1 : L'association MCVE est autorisée à utiliser le parvis du complexe tennistique communal à Bailly-Romainvilliers, pour permettre la reprise de son activité dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Article 2 : L'association peut utiliser le terrain communal susmentionné dans le cadre de la reprise de l'activité de son association les dimanches, de 13 heures à 18 heures.

Seul le terrain extérieur susmentionné pourra être utilisé.

L'association ne pourra pénétrer à l'intérieur du bâtiment couvert que constitue le complexe tennistique.

Article 3 : Les membres de l'association devront veiller à un strict respect du protocole transmis par l'association.

L'association veillera tout particulièrement au respect des mesures barrières actuellement en vigueur pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

A défaut, la présente autorisation pourra être retirée.

Par ailleurs, il pourra être mis fin à la présente autorisation par la commune, notamment en cas d'évolution des mesures étatiques imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Article 4 : Le présent arrêté cessera ses effets dès lors que les dispositions légales prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 permettront un fonctionnement normal des équipements sportifs communaux.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy

seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Les services de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 juin 2020

Reçu en Sous-Préfecture le 11 juin 2020

Notifié / Affiché le 11 juin 2020

Anne GBIORCZYK

Le Maire

ARRÊTÉ N°2020-35-VIE LOCALE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2020-31-VIE LOCALE PORTANT OUVERTURE DU PACK D'ENTRAINEMENT COMMUNAL SUR LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION LES MOUSQUETAIRES DU VAL D'EUROPE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code des Sports ;

VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives émanant du Ministère des Sports ;

VU l'arrêté n°2020-31-VIE LOCALE du 08 juin 2020 Portant ouverture du pack d'entraînement communal sur la commune de Bailly-Romainvilliers en faveur de l'association Les Mousquetaires du Val d'Europe ;

CONSIDERANT que, par arrêté n°2020-31-VIE LOCALE du 08 juin 2020, le pack d'entraînement communal de Bailly-Romainvilliers a été ouvert pour permettre la reprises d'activité de l'association Les Mousquetaires du Val d'Europe les lundis de 18 heures 30 à 19 heures 45.

CONSIDERANT que l'association Les Mousquetaires du Val d'Europe, représentée par Monsieur Olivier HELAN-CHAPEL a fait part de son souhait de bénéficier de créneaux supplémentaires d'utilisation dudit équipement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'article 2 comme suit :

« L'association peut utiliser Le pack d'entraînement communal de Bailly-Romainvilliers dans le cadre de la reprise de l'activité de son association, les lundis et vendredis de 18 heures 30 à 19 heures 45.

La commune pourra accorder de nouveaux créneaux d'utilisation de la structure ou modifier ceux déjà accordés, notamment en fonction des besoins de l'association.

Seul le terrain extérieur susmentionné peut être utilisé.

L'association ne pourra pénétrer dans aucune structure couverte, de type douches, vestiaires, toilettes etc. »

Article 2 : Les autres articles du précédent arrêté restent inchangés

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Les services de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 juin 2020

Reçu en Sous-Préfecture le 12 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2020-36-VIE LOCALE PORTANT ANNULATION DES ARRETES 2020-20-VIE LOCALE, 2020-21-VIE LOCALE, 2020-22-REGL, 2020-25-VIE LOCALE, 2020-26-VIE LOCALE, 2020-30-VIE LOCALE, 2020-31-VIE LOCALE, 2020-32-VIE LOCALE, 2020-33-VIE LOCALE, 2020-34-VIE LOCALE ET 2020-35-VIE LOCALE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code des Sports ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret no 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives émanant du Ministère des Sports ;

VU les arrêtés municipaux n°2020-20-VIE LOCALE, 2020-21-VIE LOCALE, 2020-22-REGL, 2020-25-VIE LOCALE, 2020-26-VIE LOCALE, 2020-30-VIE LOCALE, 2020-31-VIE LOCALE, 2020-32-VIE LOCALE, 2020-33-VIE LOCALE, 2020-34-VIE LOCALE et 2020-35-VIE LOCALE ;

CONSIDERANT que, par décrets des 11 mai 2020 et 31 mai 2020, les établissements publics communaux destinés aux associations culturelles dans le cadre de leurs activités étaient fermés et que les établissements sportifs couverts et de plein air ne pouvaient accueillir du public ;

CONSIDERANT que lesdits décrets permettaient néanmoins la pratique d'activités physiques et sportives de plein air, à l'exception des sports collectifs, de combat et les activités aquatiques pratiquées dans les piscines ;

CONSIDERANT que lesdits décrets précisaient également que les sportifs inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport et les sportifs professionnels mentionnés au 1o de l'article L. 222-2 du même code pouvaient pratiquer des activités physiques et sportives au sein des équipements sportifs des établissements relevant des types X et PA, à l'exception de la pratique compétitive des sports collectifs et de combat ;

CONSIDERANT que, par arrêtés municipaux susmentionnés, des ouvertures de structures ont

été décidées afin de permettre, dans le respect des dispositions légales, la reprise d'activités de certaines associations ;

CONSIDERANT que, par décret du 14 juin 2020, la région Ile-de-France est passée en zone verte et que l'ensemble des structures communales susmentionnées sont donc de nouveau ouvertes aux associations ;

CONSIDERANT que, de ce fait, les autorisations de reprises d'activités pour les associations sont de nouveau prises dans les conditions normales depuis cette date, sous réserve de mise en œuvre de protocoles liés à la nécessité de respecter les dispositions en vigueur à ce jour dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule, sans effets rétroactifs et à compter de sa publication, les arrêtés municipaux n°2020-20-VIE LOCALE, 2020-21-VIE LOCALE, 2020-22-REGL, 2020-25-VIE LOCALE, 2020-26-VIE LOCALE, 2020-30-VIE LOCALE, 2020-31-VIE LOCALE, 2020-32-VIE LOCALE, 2020-33-VIE LOCALE, 2020-34-VIE LOCALE et 2020-35-VIE LOCALE.

Article 2 : Les autorisations accordées aux associations dans le cadre d'utilisations des structures communales le sont dans les conditions habituelles et dans le respect des dispositions législatives applicables, notamment au regard de celles actuellement existantes dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Les services de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 juin 2020

Reçu en Sous-Préfecture le 23 juin 2020

Notifié / Affiché le 23 juin 2020

Anne GBIORCZYK

Le Maire

ARRÊTÉ N°2020-37-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE RESTAURANT O SAN SUSHI JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2020

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2019-053 du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT la demande d'occupation temporaire du domaine public effectuée par le restaurant O SAN SUSHI pour l'installation, en devanture dudit commerce, d'une terrasse ouverte sans emprise ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet

d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Charles HUYNH, représentant le restaurant O SAN SUSHI, sis 2 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public en installant, en devanture du commerce, une terrasse ouverte sans emprise de 3mx4m, 12mx1.5m et 1.6mx3m.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31 octobre 2020.

Le mobilier (tables et chaises) devra être rangé et plié chaque soir le long de la façade du commerce. Par ailleurs, un passage de 1m40 devra être laissé pour faciliter le passage des piétons à l'avant du commerce. En aucune façon les installations ne peuvent faire l'objet d'un scellement.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Il est précisé que tout support comportant une publicité (parasol, machine à glace ...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un

emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2019-053 du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2019.

Un forfait au m²/mois est institué pour une terrasse ouverte sans emprise, à savoir :

Terrasse de 34,8 m² x 1,5 €/m²/mois

Soit :

Pour la période allant jusqu' 31 octobre 2020 : 261,00 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Monsieur Charles HUYNH, représentant le restaurant O SAN SUSHI.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 juin 2020

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2020-38-PM PORTANT SUR LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2^{EME} CATEGORIE
